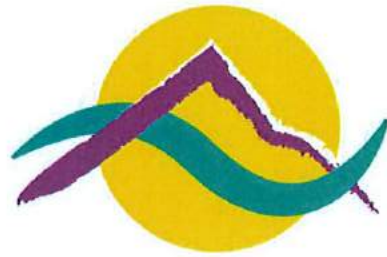


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**ALPES
PROVENCE
VERDON**

Sources de lumière

CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760
DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-46-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Septembre 2018

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon - Z.A. les Iscles - B.P.2 -
04170 Saint André Les Alpes

Tél : 04 92 83 68 99 ● ● ● Mél : contact@ccapv.fr

ccapv.fr

SOMMAIRE

Introduction

Pièces administratives et techniques

1. Objet de la demande
2. Demande d'autorisation
3. Présentation du demandeur
4. Emplacement du projet et maîtrise foncière
5. Communes concernées par le rayon d'affichage
6. Capacités techniques et financières du demandeur

Nature et volume des activités envisagées

1. ISDI de Barrême
2. Nature et volume des activités
3. Descriptif du projet d'exploitation

Contexte réglementaire

1. Cadre général
2. Compatibilité du projet avec les documents communaux
3. Respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE

Incidences du projet sur l'environnement et les populations riveraines – Mesures pour y remédier

1. Etat initial du site et de son environnement
2. Usages actuels du site et de ses abords
3. Analyse des effets du projet sur l'environnement et les populations riveraines et mesures pour y remédier

Annexes

INTRODUCTION

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, représentée par son Président, Monsieur Serge PRATO, dûment habilité par délibération n° 2018-05-30 en date du 18 juin 2018 (cf. annexe 8), souhaite régulariser une installation de stockage de déchets inertes existante et sollicite à ce titre l'autorisation d'ouvrir une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), à l'Est de la Déchetterie de Barrême (04).

Le présent document constitue le dossier d'enregistrement tel que prévu aux articles R.512-46-3 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement.

PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

1. Objet de la demande

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) dispose depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune de Barrême, d'un site utilisé comme une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI). Ce site étant actuellement non autorisé, les élus de la commune souhaitent régulariser son existence et son exploitation, suite à une visite de la DREAL PACA en date du 3 mai 2018.

La régularisation de ce site existant sur la commune de Barrême permettra de répondre aux besoins des habitants de la commune, aux besoins propres des services techniques de la CCAPV, mais également aux besoins des usagers de la déchetterie recherchant des solutions de mise en dépôts définitifs de leurs déchets inertes, notamment les matériaux de déblais excédentaires ne pouvant être valorisés.

Les éléments issu du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés 2010 – 2020 mettent en exergue le manque de solution de traitement ou de stockage des déchets inertes et la nécessiter de mailler le territoire départemental en ISDI pour permettre, tout en respectant les préconisations du Grenelle (soit la valorisation de 70% des déchets du BTP), de stocker les matériaux ne pouvant être valorisés (soit 30%), tout en respectant le principe de proximité pour limiter le transport des matériaux.

Le projet porté par la CCAPV s'inscrit parfaitement dans la philosophie du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés 2010 – 2020 stipulant :

« Les inertes constituent une problématique réglementaire et technique : de nombreuses collectivités doivent régulariser leurs sites de classe III en établissant un dossier de demande d'autorisation de ces Installations de Stockage des Déchets Inertes. La filière de valorisation est encore peu développée en raison du gisement de matériaux naturels de qualité et d'un intérêt économique encore limité dû aux opérations de concassage et de criblage. L'amélioration de cette filière nécessitera l'implication de tous les acteurs concernés [...] »

Par ailleurs, le projet de la CCAPV, qui vise à régulariser un site illégal existant, s'inscrit parfaitement dans le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets porté par la Région PACA qui fixe l'objectif de capter et d'orienter l'intégralité des flux de déchets inertes vers des filières légales d'ici à 2025.

2. Demande d'autorisation

- □ Cf. courrier du Président

3. Présentation du demandeur

La présente demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement est sollicitée par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dont les coordonnées sont les suivantes.

PETITIONNAIRE	
NOM	Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV)
FORME JURIDIQUE	Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
SIEGE SOCIAL	CCAPV - B.P. 2 – Z.A. Les Iscles – 04170 SAINT-ANDRE LES ALPES Tél : 04.92.83.68.99 - Mail : contact@ccapv.fr
SIRET	200 068 625 00017
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	M. Serge PRATO - <i>Président</i>
SUIVI DU DOSSIER	CONTACTS
Suivi technique du dossier	M. Guillaume LAZARIN CCAPV – B.P. 2 – 04170 SAINT-ANDRE LES ALPES Tél : 04.92.83.68.99 - Mail : environnement@ccapv.fr

4. Emplacement du projet et maîtrise foncière

- Cf. plan de situation fourni en annexe 2

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), objet de la présente demande d'autorisation, est projetée sur le territoire de la commune de Barrême (04). Le site de projet est localisé à l'Est de la Déchetterie, au sud-est du territoire communal, en bordure de la RD 4085, par laquelle il est accessible.

L'ISDI est envisagée sur les parcelles cadastrées section D 159, 160, 1073 et 1078 de la commune de Barrême. Cette parcelle est la propriété de la commune de Barrême.

- Cf. plan cadastral fourni en annexe 2

5. Communes concernées par le rayon d'affichage

Pour les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant du régime d'enregistrement, telles que définies à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il n'est pas défini de rayon d'affichage, le projet n'étant pas soumis à enquête publique mais à mise à disposition du public.

Le rayon d'affichage est un périmètre administratif définissant les communes riveraines du projet sur lesquelles l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R.123-11 (avis d'information d'ouverture de l'enquête publique) est réalisé. Par ailleurs, dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal des communes interceptées par le rayon d'affichage est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Lorsque le projet n'est pas soumis à enquête publique (cas des demandes d'enregistrement ne relevant pas de la procédure étude d'impact), le préfet transmet le dossier pour avis au conseil municipal de la commune concernée par l'installation et aux conseils municipaux inclus dans un rayon de 1 km autour du site de projet.

Conformément à l'article R.512-46-9 du Code de l'Environnement, le préfet peut décider, au regard des impacts prévisibles du projet sur l'environnement et les sites Natura 2000, d'instruire le dossier via la procédure d'autorisation classique. Dans ce cas :

- la demande doit être complétée par l'étude d'impact du projet, la notice hygiène et sécurité, et l'étude de dangers,
- l'ensemble du dossier de demande d'autorisation est présenté au public via la procédure d'enquête public.

Dans ce cas, l'instruction du dossier est faite en référence aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, conformément aux prescriptions de l'article R512-46-11, l'avis des communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sera sollicité dans le cadre de la procédure.

Commune concernée par le rayon d'affichage : Commune de Barrême.

6. Capacités techniques et financières du demandeur

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) gère ce site depuis plusieurs années, grâce à un agent intercommunal employé à mi-temps sur le site de la déchetterie voisine. L'accès au site se faisant par le même accès que la déchetterie, l'employé intercommunal peut aisément assurer simultanément la gestion des 2 sites.

D'un point de vue technique, la CCAPV peut disposer de matériel adapté pour l'entretien et le stockage des déchets inertes (tractopelle, ...). Le gardien du site sera titulaire du CACES adéquat.

Le Compte Administratif 2017 du budget annexe Ordures Ménagères est joint en annexe 5. Ce document permet de détailler les capacités financières de la CCAPV.

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ENVISAGEES

1. ISDI de Barrême

a. Accès au site

L'Installation de Stockage des Déchets Inertes de Barrême est projetée sur un terrain jouxtant la déchetterie, en bordure de la RD4085, route par laquelle elle sera accessible.

L'accès, d'ores et déjà existant, présente des caractéristiques géométriques satisfaisantes pour mettre l'accès au site aux engins de secours.



b. Modalités de fonctionnement du site, moyens humains et matériels

- Cf. règlement du site en annexe 10

2. Nature et volume des activités

a. Justification du projet

Le projet porté par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon permettrait de régulariser et de maintenir un site non autorisé faisant l'objet de dépôts sauvages. De plus, ce projet s'inscrit parfaitement dans la philosophie du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, ainsi que du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés 2010 – 2020 stipulant :

« Les inertes constituent une problématique réglementaire et technique : de nombreuses collectivités doivent régulariser leurs sites de classe III en établissant un dossier de demande d'autorisation de ces Installations de Stockage des Déchets Inertes. La filière de valorisation est encore peu développée en raison du gisement de matériaux naturels de qualité et d'un intérêt économique encore limité dû aux opérations de concassage et de criblage. L'amélioration de cette filière nécessitera l'implication de tous les acteurs concernés [...] »

b. Nature des activités

L'activité concernée par la demande d'autorisation est l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) (rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le site retenu par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon se situe sur un terrain jouxtant la déchetterie, en bordure de la RD4085, route par laquelle il sera accessible.

La zone de stockage constitue actuellement un terrain en forte pente. Le dénivelé entre la zone de déchargement et la zone de stockage est d'environ – 10 m. Il s'agit d'un talus dont le stockage de déchets inertes permettra le comblement. Le terrain ne nécessite pas la mise en œuvre de terrassements préalablement à la mise en dépôt des matériaux.

Cependant, des travaux de rupture de pente seront réalisés pour obtenir une pente de talus moins importante.

L'exploitation du site peut être synthétisée comme suit :

- déballe des matériaux sur la zone de déchargement suivant le plan de phasage défini ;
- régalage des matériaux par strate de 1 m par zone suivant le plan de phasage défini ;
- compactage des matériaux,

Les modalités d'exploitation du site ne nécessitent pas la réalisation de stock tampon ni de prétraitement des matériaux.

De ce fait, les rubriques 2515 (groupe mobile) et 2517 (station de transit) ne sont pas visées par le projet.

c. Type de déchets acceptés sur site

Les déchets admis sur le futur site de Barrême, tels que définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement sont les suivants :

17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 02	Verre
17 0 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés

Les matériaux acceptés sur le site seront stockables en l'état et ne nécessiteront pas de traitement préalable visant à les préparer avant mise en remblai.

Ils proviendront :

- soit des chantiers de terrassement de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon elle-même en tant que maître d'ouvrage,
- soit d'apports réalisés par des tiers (particuliers et entreprises de travaux publics), usagers de la déchetterie de Barrême, dépourvue d'une alvéole dédiée aux déchets inertes.

Ils seront acheminés sur site par les usagers de la déchetterie eux-mêmes après vérification et orientation par le gardien de la déchetterie.

Dans tous les cas, il s'agira uniquement de matériaux de déblais pouvant être mis en dépôt sans traitement préalable. Dans le cas contraire, les matériaux seront soit mis en déchetterie, soit refusés et leur propriétaire devra les évacuer vers un autre site adapté.

d. Phasage d'exploitation

- □ Cf. schéma de principe du phasage d'exploitation annexe 9

L'exploitation se déroulera en 2 phases d'une durée de 100 mois pour la phase 1 et 80 mois pour la phase 2.

Phase 1 :

- mise en remblai du pied de talus de la zone de stockage,
- remblaiement jusqu'à mi-hauteur du talus actuel, servant de "risberme",
- remblaiement réalisé par couche de 1 à 1,5 m de hauteur,
- réalisation d'un compactage régulier.

Phase 2 :

- mise en remblai du centre et du sommet de la zone de stockage,
- remblaiement jusqu'au niveau maximum actuel,
- remblaiement réalisé par couche de 1 à 1,5 m de hauteur,
- réalisation d'un compactage régulier.

Lors des 2 phases, l'aire d'accueil des usagers, de déballe et de contrôle des matériaux sera positionnée sur deux zones différentes.

e. Capacité d'accueil du site

La capacité de stockage totale des matériaux sur la future ISDI de Barrême sera de 6 000 m³. La surface de l'aire de stockage est d'environ 4 500 m².

Le volume moyen annuel de déchets acceptés sur site sera de 350 m³, avec un volume maximal pouvant être porté à 400 m³.

f. Récapitulatif et volumes sollicités

Sur les 15 ans d'exploitation, le volume de déchets accueillis sera de 6 000 m³, soit en moyenne 400 m³/an.

Fiche signalétique – ISDI de Barrême		
Superficie du périmètre de demande d'autorisation	25 000 m ²	
Périmètre d'exploitation	4 500 m ²	
Durée de la demande d'autorisation sollicitée	15 ans	
Période d'intervention	Lundi et mercredi	13h30/17h30
	Jeudi	9h/12h
	Samedi	9h/12h 13h30/17h30
Epaisseur maximal du massif de déchets	8 m	
Cote maximale du massif de déchets	760 m NGF	
Déchets admis sur site	Cf. Paragraphe 2.c.	
Volumes de déchets stockés		
Volume total sur la durée de l'autorisation	6 000 m ³	
Volume moyen annuel	350 m ³	
Volume maximal annuel	400 m ³	

Surface de la zone d'exploitation



g. Activités connexes à l'activité « ISDI »

- **TRAITEMENT DES PRODUITS MINÉRAUX => Rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE**
Sans objet – Les matériaux nécessitant un traitement avant mise en dépôt définitif seront refusés sur le site de Barrême.
Aucun traitement fixe ou mobile ne sera mis en œuvre dans l'enceinte de l'ISDI de Barrême.
- **STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES => Rubriques n°1430 et 1432 de la nomenclature des ICPE**
 - Stockage et distribution de carburant :
Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site de Barrême.
Il n'y aura pas d'installation permanente et fixe de distribution de carburant.
 - Stockage des huiles et des graisses
L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé dans la déchetterie pour le matériel communal ou dans les ateliers des sociétés prestataires pour le matériel issu de prestataires.
Il n'y aura pas de stockage d'huiles neuves ou usagées et de graisses dans l'enceinte de l'ISDI de Barrême.

La déchetterie de Barrême dispose d'une cuve de stockage des huiles usagées double paroi et d'un séparateur à hydrocarbures.

h. Gestion des déchets et résidus issus de l'exploitation du site

L'exploitation de l'ISDI de Barrême pourra théoriquement être à l'origine de seulement 3 types de déchets :

- les déchets induits par le personnel et l'utilisation des engins,
- les déchets verts issus de l'entretien des espaces verts situés à l'intérieur du périmètre de demande d'autorisation,
- les déchets apportés sur site non acceptés dans le cadre de l'activité.

- **Déchets induits par le fonctionnement de l'activité**

Comme indiqué précédemment, l'entretien courant des engins intervenant sur l'ISDI de Barrême sera réalisé à l'extérieur du site, dans la déchetterie ou des sociétés prestataires de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. L'entretien des engins et la présence de personnel (1 personne quelques heures ponctuellement) ne seront donc pas producteurs de déchets.

- **Déchets verts issus de l'entretien du site**

Les déchets verts issus de l'entretien du site et de ses abords seront regroupés et pris en charge dans la déchetterie de Barrême voisine. Aucun brûlage sur site ne sera réalisé.

- **Déchets apportés sur site non acceptés dans le cadre de l'activité**

Les matériaux acceptés sur site ne devront pas nécessiter préalablement à leur mise en dépôt définitif d'opération de triage et/ou de pré-traitement. Néanmoins, les éventuels déchets indésirables identifiés lors des différentes phases de contrôle seront immédiatement évacués pour revalorisation et/ou éliminations via la déchetterie voisine.

3. Descriptif du projet d'exploitation

a. Travaux préparatoires

Le site de projet correspond à un terrain utilisé depuis de nombreuses années comme décharge sauvage de déchets inertes.

Ainsi, la totalité du site de projet est actuellement constitué d'un talus partiellement remblayé à l'aide de matériaux inertes. Il ne s'avère donc pas nécessaire de réaliser un décapage des terres pour préserver les terres arables, celles-ci étant absentes du site.

Les seuls travaux préparatoires avant la mise en dépôt des déchets inertes seront donc les suivants :

- reprise des clôtures périphériques, empêchant l'accès au site (le site ne sera pas entièrement clôturé mais le relief naturel sera utilisé pour en empêcher l'accès),
- régalinge du terrain sur les zones d'accès et de déchargement,
- adoucissement de la pente du talus.

b. Modalités d'accueil et de contrôle des matériaux entrant

- Cf. règlement du site en annexe 10

Comme le stipule le règlement intérieur du site, l'ISDI sera ouverte au public en même temps que la déchetterie de Barrême.

L'accueil des usagers et le contrôle visuel des déchets admis sera assuré par le gardien de la déchetterie.

L'accès à la zone de déchargement nécessitera de traverser la déchetterie.

c. Modalités de mise en dépôt définitif des matériaux

- **PRE-TRAITEMENT DES MATERIAUX**
Les matériaux apportés sur site présenteront des caractéristiques leur permettant d'être mis en dépôt sans traitement.
De ce fait, il n'est pas prévu le traitement des matériaux d'import sur le site de Barrême.
- **MODALITES DE MISE EN DEPOT DEFINITIF ET DE COMPACTAGE**
Après contrôle, les matériaux déposés seront poussés dans les casiers de stockage puis compactés par couche de 1 à 1,5 m d'épaisseur. Le dépôt de matériaux progressera ainsi jusqu'à l'atteinte de la cote finale.
- **MESURES CONSTRUCTIVES VISANT A GARANTIR LA STABILITE DU MASSIF**
Afin de garantir la stabilité du massif dans le temps :
 - les matériaux seront régulièrement compactés,
 - les talus aval présenteront une pente maximale de 1H/1V.

d. Gestion des eaux pluviales

- Cf. plan en annexe 9

Il sera mis en place, au démarrage de l'exploitation, un fossé de colature, permettant de récupérer les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont. Ces eaux « propres » seront évacuées à l'aval.

En phase exploitation, le toit de la zone de remblaiement présentera une légère pente (environ 1%) permettant de diriger les eaux vers les fossés pluviaux ceinturant la zone d'exploitation.

Les limites aval du périmètre d'exploitation (zone de dépôts des déchets) seront aménagées de fossés pluviaux enherbés naturellement permettant de récupérer les eaux pluviales ruisselant au sein du périmètre de la demande d'autorisation. Les eaux récupérées par ces deux fossés seront rejetées dans une zone tampon intermédiaire existante avant de rejoindre la rivière Asse de Blieux.

La circulation de l'eau sur l'herbe permettra d'abattre les matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel. Ce système, relativement simple, présente un bon niveau de performance en permettant d'abattre 80 à 90% des MES. Ces fossés seront maintenus tout au long de l'activité du site.

e. Gestion des voies, plateformes et espaces verts

La voie interne au site, ainsi que l'ensemble du site, seront maintenus en parfait état de

propreté. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues pour éviter leur dégradation dans le temps et la formation d'ombrières.

Les espaces verts situés à l'intérieur du périmètre d'autorisation seront régulièrement entretenus (fauchage, élagage, etc.).

f. Principe de réaménagement et destination future du site

Les terrains concernés par le projet feront l'objet d'un aménagement végétal afin de leur rendre un caractère naturel. En aucun cas ces terrains ne seront réutilisés pour une construction.

Les talus avals feront l'objet d'une végétalisation grâce à une colonisation spontanée d'essences herbacées et arbustives locales. Cette opération sera suivie annuellement, à l'avancement de l'exploitation, sur les talus définitifs. La végétalisation des talus permettra de réduire significativement les phénomènes d'érosion hydraulique et éolienne dans le temps. De plus, elle permettra d'améliorer l'intégration paysagère du site.

Au terme de l'exploitation :

- le site sera entièrement nettoyer,
- la clôture et le portail seront maintenus, et les panneaux d'information supprimés,
- le toit du massif de déchets sera entièrement végétalisé à l'aide d'essences herbacées locales spontanées,
- enfin, l'accès au terrain sera maintenu et mis en sécurité (fermeture par une barrière).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. Cadre général

La composition du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter est établie selon la législation en vigueur, en particulier dans le domaine des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R.412-46-2 à R.412-46-7).

a. ICPE

Les rubriques de la nomenclature des I.C.P.E. concernées par le projet d'ISDI de Barrême sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime :		Rubrique de la nomenclature visée	Nature et volume des activités sur site	Régime Rayon d'affichage
		A : Autorisation	E : Enregistrement			
2760	Installation de stockage autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 <i>Sous rubrique 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes</i>		E	2760-3	ISDI Volume de stockage : 6 000 m ³	E -
2517	La superficie de l'aire de transit étant : 1) > 30 000 m ² 2) > 10 000 et ≤ 30 000 m ² 3) > 5 000 et ≤ 10 000 m ²	A	E	Non soumis	Zone de déchargement des déchets : 2 < 5 000 m ²	Non soumis

A : Autorisation - D : Déclaration - E : Enregistrement

Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'ISDI de Barrême est donc soumis au régime d'AUTORISATION SIMPLIFIEE (ENREGISTREMENT) au titre de la rubrique 2760-3 de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Code de l'Environnement).

b. Loi sur l'Eau

Les rubriques de la nomenclature au titre de la « Loi sur l'Eau » (codifiée dans le Code de l'Environnement) et de ses décrets d'application concernés par le projet sont les suivants :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Nature et volume des activités	Régime visé
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :			Non soumis
	1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	A	Le périmètre d'exploitation est positionné hors zone inondable.	
	2° surface soustraite	D	Pas de remblais dans le lit majeur de l'Asse	

A : Autorisation - D : Déclaration

Le projet de l'ISDI de Barrême n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau ».

c. Autres réglementations applicables

- **AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
L'évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 est jointe en annexe 9 du présent document.
- **AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME**
Il n'est pas prévu dans le cadre du projet la mise en place de construction et/ou d'équipement soumis à Permis de Construire ou à Déclaration Préalable de Travaux.
- **AU TITRE DU CODE FORESTIER**
La mise en œuvre du projet ne nécessite pas la réalisation préalable d'opération de défrichement (site non boisé).

2. Compatibilité du projet avec les documents communaux

a. Occupation des sols

La commune de Barrême dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2007. Le projet se situe en zone N, dont les dispositions applicables (cf. annexe 4) autorisent les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit leur régime. Par ailleurs, un PLU intercommunal est en cours d'élaboration et tiendra compte du présent projet d'ISDI.

b. Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Barrême

La commune de Barrême ne dispose pas à ce jour d'un Plan de prévention des Risques Naturels.

c. Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune de Barrême

La commune de Barrême ne dispose pas à ce jour d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

d. Périmètres de protection de captages d'eau potable

Le périmètre de projet ne concerne aucun captage / forage destiné à l'alimentation en eau potable et ne recoupe aucun périmètre de protection.

e. Contrat de rivière

Le ruisseau de l'Asse n'est pas couvert à ce jour par un Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SAGE), un Contrat de Rivière et/ou un Contrat de Milieux.

Cependant, un contrat Rivière, porté par le Syndicat Mixte des Berges de l'Asse, est en cours de finalisation et de signature pour le ruisseau de l'Asse. Ce document, bien qu'il soit non signé à ce jour, sert déjà de document de référence auprès de différents partenaires. (cf. Annexe 7)

3. Respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE

a. Compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans fournis en annexes 1 et 2 du présent document.</p> <p>Périmètre d'exploitation situé hors zone inondable et/ou de remontée de nappe. Périmètre ne recoupant aucun cours d'eau, fossés ou canaux. Le massif de déchets n'est donc pas vulnérable vis-à-vis du risque inondation.</p> <p>Les équipements mis en place (fossé pluvial et clôture) n'induisent pas d'obstacle au bon écoulement des eaux, ni de réduction du champ d'expansion des crues de l'Asse. Le projet n'est donc pas de nature à induire une aggravation du risque inondation en amont ou en aval du projet.</p> <p>Dispositions prises en faveur de l'environnement décrites au volet IV suivant.</p>
<p><u>Article 5-1 :</u></p> <p>Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. 	<p>Les éléments seront tenus disponibles dans les locaux de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. - En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalents. - Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. 	<p>Prescriptions prises en compte et respectées. L'installation sera implantée à plusieurs centaines de mètres des premières habitations et à plus de 50 m de la voie de circulation la plus proche (D 4085).</p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Mesures en faveur de la lutte contre l'envol des poussières à la source :</p> <ul style="list-style-type: none"> - voie d'accès au site revêtue de granulats grossiers, limitant l'envol de poussières, - arrosage des zones roulantes par temps sec et/ou venteux, - végétalisation à l'avancement des talus définitifs, - nettoyage régulier, en tant que besoin, des accès au site, - arrosage des zones de dépôts par temps sec et venteux, - une zone sera réservée au décroûtage des véhicules sortant du site, - les abords du site sont arborés, créant un écran de végétation naturel, <p>Arrosage réalisé à partir d'une citerne mobile équipée d'un système d'arrosage.</p>
<p><u>Article 8 :</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières</p>	<p>Le site de projet est situé en amont de la déchetterie et est peu visible depuis l'extérieur du site.</p> <p>Le projet a été conçu de manière à intégrer le massif de déchets sur le plan paysager, tant en phase exploitation, qu'au terme du réaménagement.</p> <p>Les abords du site, actuellement arborés, seront régulièrement entretenus et le site maintenu en bon état de propreté. Les arbres présents aux abords du site seront préservés afin d'améliorer son intégration.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 9 :</u></p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>Les éléments demandés à l'article 9 sont disponibles dans le présent document, au paragraphe 3.</p> <p>Pages 35 à 38.</p>
<p><u>Article 10 :</u></p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Pas de stockage sur site de matières dangereuses et/ou de combustibles.</p>
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>L'accès au site sera possible depuis la D4085. Celui-ci est dimensionné pour permettre l'accès des poids lourds et des engins de secours.</p>
<p><u>Article 12 :</u></p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>En l'absence de bungalow et/ou de bureaux sur site, les systèmes de défense incendie (extincteurs) seront positionnés à l'intérieur de la déchetterie voisine.</p> <p>Ceux-ci seront régulièrement contrôlés et entretenus et adaptés au contexte climatique local.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 13 :</u></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent</p>	<p>Pas de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et/ou des sols sur site.</p> <p>Entretien et réparation des engins de chantier réalisés hors site, au niveau de la déchetterie, elle-même équipée, ou des sociétés prestataires.</p>
<p><u>Article 14 :</u></p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et</p>	<p>L'exploitation du site sera réalisée sous la surveillance et/ou la responsabilité du gardien de la déchetterie.</p> <p>La liste des personnes autorisées sur site sera affichée à la déchetterie voisine.</p> <p>La notice relative aux risques présentés par l'exploitation sera tenue à disposition du personnel intervenant sur site au niveau des locaux de la déchetterie.</p>
<p><u>Article 16 :</u></p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>L'ensemble du site sera clôturé ou protégé par un bourrelé de terre périphérique.</p> <p>L'accès principal s'effectuera depuis la D4085 et sera aménagé d'un portail fermant à clef.</p> <p>Il n'est pas prévu la réalisation d'un accès secondaire au site.</p>
<p><u>Article 17 :</u></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	<p>Les modalités d'exploitation ne sont pas de nature à induire des vibrations pouvant porter atteintes aux biens et aux personnes (utilisation d'engins de chantier classiques).</p> <p>Afin de réduire les émissions sonores à la source, aucun traitement ne sera réalisé sur site. Le site sera exploité uniquement en période diurne et sur les horaires d'ouverture de la mairie (à savoir du lundi au samedi midi).</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 18 :</u></p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>Prescription prise en compte. Les déchets verts issus de l'entretien du site et de ses abords seront évacués vers la déchetterie de Barrême, voisine.</p>
<p><u>Article 19 :</u></p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Prescription prise en compte. Modalités d'accueil des déchets présentées dans le règlement intérieur du site en annexe 10.</p>
<p><u>Article 20 :</u></p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement 	<p>Les matériaux seront mis en remblai par couche de 1 à 1,5 m de hauteur. Celle-ci fera l'objet d'un compactage mécanique avant dépôt de nouveaux matériaux. Les talus définitifs seront végétalisés annuellement grâce à une colonisation spontanée.</p>
<p><u>Article 21 :</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Tous les éléments seront tenus à la disposition au sein des locaux de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.</p>
<p><u>Article 22 :</u></p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Le règlement intérieur du site sera affiché à l'entrée du site.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 23 :</u></p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes.</p> <p>Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 24 :</u></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 25 :</u></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou</p>	<p>En raison de la petite taille du site et des faibles quantités d'apports envisagés, le suivi de la qualité de l'air se traduira par une campagne de mesures réalisées par un prestataire selon les fréquences fixées par les inspecteurs des installations classées.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet									
<p><u>Article 26 :</u></p> <p>I. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="300 432 873 750"> <thead> <tr> <th data-bbox="300 432 491 622">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="491 432 683 622">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="683 432 873 622">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="300 622 491 696">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="491 622 683 696">6 dB (A)</td> <td data-bbox="683 622 873 696">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 696 491 750">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="491 696 683 750">5 dB (A)</td> <td data-bbox="683 696 873 750">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les modalités d'exploitation envisagées permettront le respect des niveaux d'émergence définis à l'article 26 (pas de traitement sur site, présence d'engins ne fonctionnant pas en permanence).</p> <p>Prescriptions prises en compte.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p><u>Article 28 :</u></p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Les déchets indésirables seront déposés immédiatement en déchetterie lors du contrôle des dépôts.</p>									

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 29 :</u></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Les déchets indésirables seront déposés immédiatement en déchetterie lors du contrôle des dépôts.</p>
<p><u>Article 30 :</u></p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 31 :</u></p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 32 :</u></p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site</p>	<p>Prescription prise en compte. Le rapport sera tenu disponible dans les locaux de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.</p>

<p><u>Article 33 :</u></p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans</p>	<p>Modalités de réaménagement définies à au volet II paragraphe III.</p> <p>Destination future des terrains : espace naturel végétalisé.</p>
---	--

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	
<p><u>Article 34 :</u></p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>

b. Compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...] dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
----------------------	--

Article 2 :

I. Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Seuls les déchets inertes prévus à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement codifiés

- 17 01 01
- 17 01 02
- 17 01 03
- 17 01 07
- 17 02 02
- 17 03 01
- 17 03 02
- 17 03 03

seront acceptés sur site.

II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 3 :</u></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Détails présentés dans le règlement intérieur du site en annexe 10.</p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 5 :</u></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Détails présentés dans le règlement intérieur du site en annexe 10.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>	
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.</p> <p>Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seul la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Détails présentés dans le règlement intérieur du site en annexe 10.</p>
<p><u>Article 8 :</u></p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. 	<p>Prescriptions prises en compte. Détails présentés dans le règlement intérieur du site en annexe 10.</p>
<p><u>Article 9 :</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Détails présentés dans le règlement intérieur du site en annexe 10.</p>

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES POPULATIONS RIVERAINES MESURES ENVISAGEES POUR Y REMEDIER

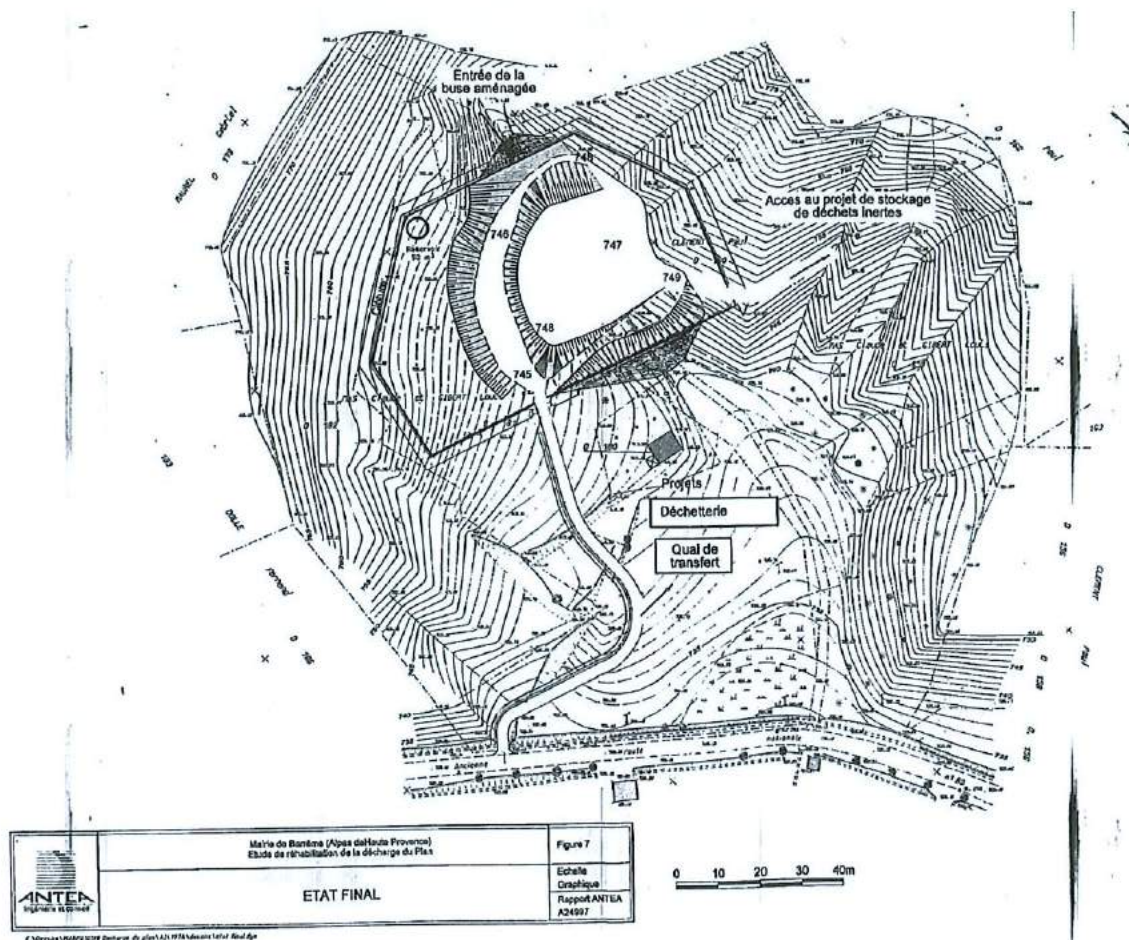
1. Etat initial du site et de son environnement

a. Historique du site

Le site envisagé pour la création de l'installation de stockage de déchets inertes était anciennement exploité en tant que décharge d'ordures ménagères de la commune de Barrême.

A ce titre, ce site a reçu des déchets ménagers depuis 1987.

Il a fait l'objet d'une réhabilitation à partir de 2002. Les travaux se sont terminés en 2004. Il avait déjà été prévu à cette date, la création d'un site de stockage des déchets inertes (cf. plan ci-dessous).



b. Accessibilité du site

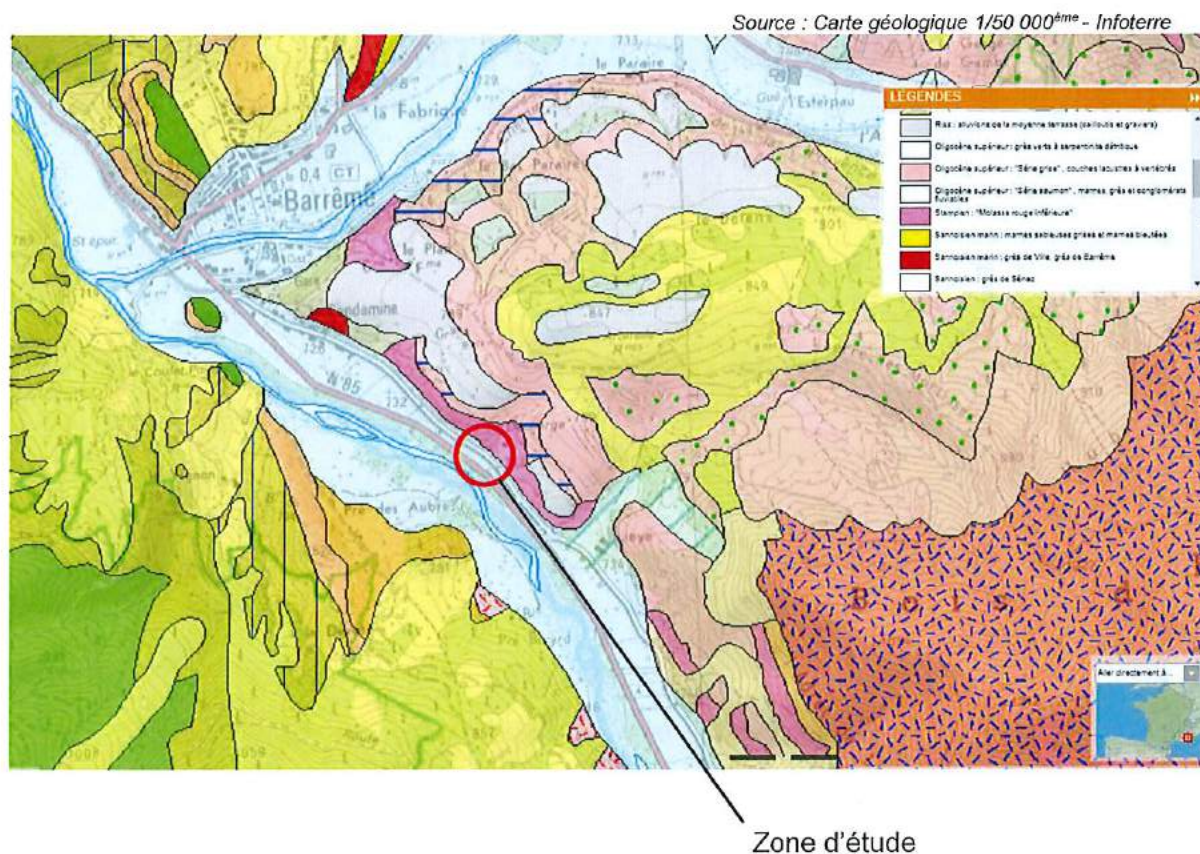
Le site est accessible depuis le nord et le sud par la RD4085, puis par la route d'accès à la déchetterie de Barrême

Le terrain est situé en amont immédiat de la déchetterie. Ensuite, un chemin d'accès a été aménagé.

L'accès, d'ores et déjà existant, présente des caractéristiques géométriques satisfaisantes pour mettre l'accès au site aux engins de secours.



c. Contexte géologique



Le site du projet est concerné par deux formations géologiques : l'une, constituant des séries grises datant de l'Oligocène supérieur et la seconde constituant des Molasse rouges inférieures.

D'un point de vue pédologique, on notera l'absence de sol. L'utilisation du site comme zone de dépôt sauvage de déchets inertes explique la présence d'une épaisseur de plusieurs mètres de remblais au droit de la future zone de stockage. Le substratum reste néanmoins encore visible par endroit. Celui-ci, constitué de molasse ou de séries grises, est très peu perméable.

S'agissant de la stabilité des sols, aucun désordre géotechnique et/ou problème de stabilité n'a été constaté.

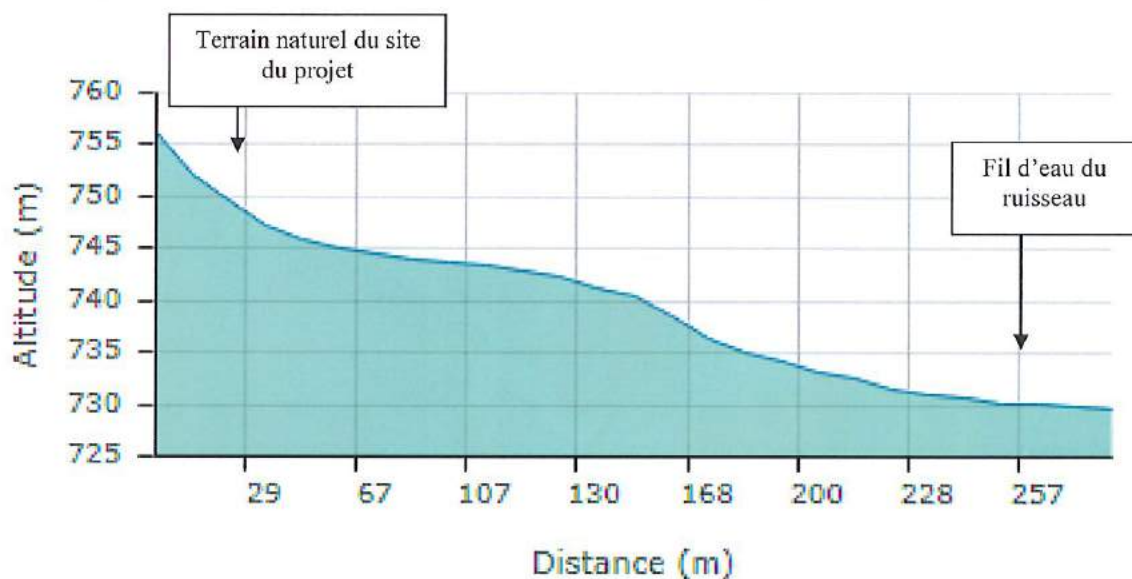
d. Contexte hydrogéologique

- CARACTERISTIQUES DES EAUX SOUTERRAINES

Bien que le site étudié se situe à proximité du ruisseau de l'Asse (environ 200 m au sud ouest), il est très peu probable, au regard du dénivelé et des formations géologiques en présence, que le site étudié accueille des eaux souterraines ou une nappe d'accompagnement. Cependant, des écoulements d'eau à faible profondeur ne peuvent être exclus, écoulements liés à l'infiltration des eaux pluviales et à leur ruissellement à l'interface de formations géologiques différentes. Toutefois, ces circulations d'eau demeurent peu significatives.

Le terrain présente une pente forte orientée au sud. Le site de projet est implanté à environ 25 m au-dessus du fil d'eau du ruisseau de l'Asse. Le toit de la nappe est donc a priori positionné à minima à - 25 m par rapport au terrain naturel.

PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Dénivelé positif : 0 m - Dénivelé négatif : -26,63 m
Pente moyenne : 11 % - Plus forte pente : 71 %

- USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE
Le site de projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage ou forage destiné à l'alimentation d'eau potable.
Par ailleurs, aucun forage agricole n'a été identifié à l'aval du projet (bande de 1 000 m).

e. Patrimoine naturel – Natura 2000

Voir FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000 en annexe 7.

f. Risques naturels et technologiques

La commune de Barrême ne dispose pas à ce jour d'un Plan de prévention des Risques Naturels ni d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

g. Aptitude du site à recevoir une ISDI

Le projet porté par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sur la commune de Barrême permettrait de pallier à un déficit de zones de stockage de déchets inertes.

Le site retenu pour l'implantation de la future ISDI :

- présente une réglementation relative à l'urbanisme compatible avec l'implantation de ce type d'activités,
- n'est pas soumis aux risques naturels et/ou aux risques technologiques,
- ne recoupe aucun périmètre relatif à la protection des monuments historiques, à la protection de la ressource en eau souterraine, et/ou du patrimoine biologique,
- ne concerne aucun espace à forte valeur agricole, aucun espace forestier,
- ne présente aucun désordre d'ordre géotechnique,
- dispose d'un accès facile et présentant de bonnes conditions de sécurité,
- est situé en bordure de la D4085,
- est située en zone arborée et est, de ce fait, peu visible depuis l'extérieur du site,
- permettrait de maintenir et de régulariser un site de dépôt sauvage de déchets inertes.

Bien qu'il soit situé en zone Natura 2000, le site de projet est favorable à l'implantation d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI).

2. Usages actuels du site et de ses abords

a. Usages actuels au sein du périmètre du projet

Le site de projet, propriété de la commune de Barrême, correspond à une zone de dépôt sauvage de déchets inertes.

Au sein du périmètre de projet, l'occupation des sols est marquée par :

- partie est : talus bordé de pins,
- entre le talus et la RD19 : l'occupation des sols se caractérise par des remblais successifs de déchets inertes actuellement utilisés pour du dépôt sauvage par les habitants de la commune,
- le chemin d'accès au site,
- des bosquets de pins ceinturant le site, notamment sur ses côtés nord, sud et est.

b. Usages actuels des abords du site

Les abords du site se caractérisent essentiellement par des landes et forêts arborées calcicoles. On notera néanmoins la présence à proximité immédiate en contrebas de la déchetterie existante.

Vue du talus vers le sud du site



Vue du talus vers le nord du site



3. Analyse des effets du projet sur l'environnement et les populations riverains et mesures envisagées pour y remédier

a. Effets sur la ressource en eau superficielle

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu la réalisation d'aire étanche. De ce fait le projet ne sera pas de nature à induire une modification significative des débits ruisselés.

A ce titre, l'impact quantitatif du projet sur les eaux superficielles est considéré comme nul à non significatif.

Le périmètre d'exploitation, accueillant entre autres les activités et le massif de déchets inertes, est situé hors zone inondable et à plus de 200 m du ruisseau de l'Asse. De ce fait, la mise en dépôt définitif des déchets inertes n'aura pas d'impact sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau (champ d'expansion des crues, hauteur de la lame d'eau, vitesse d'écoulement, ...).

Au regard de ces éléments, le projet n'est pas de nature à induire une aggravation du risque inondation en amont et/ou en aval hydraulique du projet. L'impact du projet sur le risque d'inondation et le fonctionnement hydraulique du ruisseau de l'Asse est donc considéré comme nul.

En raison de la distance entre le ruisseau de l'Asse et le site de projet, le risque d'apport de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau en période pluvieuse (les particules fines (terre) étant transportées par les eaux de ruissellement) n'est pas significatif.

Les eaux pluviales ainsi collectées seront rejetées dans des fossés végétalisés, avant de rejoindre gravitairement le ruisseau de l'Asse. Ces fossés seront maintenus pendant toute l'exploitation du site.

La circulation de l'eau sur l'herbe permettra d'abattre les MES. Ce système relativement simple et facile d'entretien présente un bon niveau de performance en permettant d'abattre 80 à 90% des MES.

L'autre risque principal vis-à-vis du ruisseau de l'Asse est la pollution du cours d'eau par des produits toxiques (transportés par les eaux de ruissellement pluviales) lors du lessivage du massif de déchets et/ou en cas de pollution accidentelle.

Dans le cas présent, les matériaux mis en dépôt définitif sur le site seront des matériaux strictement inertes, ne contenant pas de produits polluants. Les modalités de contrôle des matériaux mise en place par l'exploitant dans le cadre du projet permettent de garantir le caractère inerte des matériaux mis en dépôt définitif. De ce fait le projet n'est pas de nature à induire une pollution chimique des eaux.

Par ailleurs, le risque de pollution accidentelle demeure relativement faible sur le site de Barrême en raison des très faibles quantités de déchets stockés, du faible nombre d'usagers et du très faible nombre d'engins présents sur site.

Au regard des mesures envisagées, l'impact du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de l'Asse est considéré comme nul durant toute la durée d'exploitation du site.

Au terme de l'autorisation, la plate-forme créée et les talus seront naturellement colonisés par une végétation spontanée.

Les herbes présentent la caractéristique de développer leur système racinaire et leur couverture au sol rapidement, permettant de fixer les terrains et d'éviter leur ravinement lors d'épisodes pluvieux.

Les modalités de réaménagement envisagées permettront de supprimer le risque de transfert de particules fines par les eaux pluviales dans le milieu naturel (ruisseau de l'Asse). Rappelons par ailleurs que les matériaux stockés, strictement inertes, ne comprennent pas de produits polluants.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'aura pas d'incidence sur le long terme sur la qualité des eaux.

b. Effets sur les eaux souterraines

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu la réalisation de fouilles et/ou d'excavation. Les matériaux inertes mis en dépôts sur site seront positionnés sur le terrain naturel actuel.

De ce fait le projet n'est pas de nature à induire une modification des modalités d'écoulement et/ou d'alimentation des eaux souterraines.

Le risque principal de pollution des eaux souterraines est lié au transfert vers la nappe souterraine, au droit du projet et/ou à l'aval hydraulique, de particules polluantes lors de l'infiltration des eaux dans le sous-sol.

Les matériaux accueillis sur site seront strictement inertes et ne comprendront pas de particules polluantes.

De ce fait, le projet n'est pas de nature à induire une pollution des eaux souterraines aucun risque de pollution des eaux souterraines sur le long terme n'est à prévoir.

c. Effets sur les sols et la stabilité du terrain

Le site de projet a été remanié par le passé (anciennes décharge d'ordures ménagères, stockage non autorisé de déchets inertes). De ce fait, il ne présente plus de terre présentant une valeur agronomique.

L'impact du projet sur les terres arables est donc nul.

Les mesures mises en place pour la protection des eaux superficielles contribueront à protéger les sols aux abords de l'ISDI.

Par ailleurs, les matériaux stockés sur site étant strictement inertes, il n'existe pas de risque de pollution des sols dans le périmètre d'autorisation du fait du projet.

Rappelons par ailleurs que le site de projet est déjà utilisé aujourd'hui, et ce depuis plusieurs années, comme un site de stockage de déchets inertes non autorisé.

L'impact du projet sur les sols en phase exploitation est considéré comme nul à non significatif.

La mise en service de l'ISDI ne nécessitera pas la réalisation de terrassements au préalable. Les matériaux seront stockés en remblais sur le terrain naturel.

Enfin, le projet ne sera pas à l'origine de vibrations pouvant porter préjudice aux équipements (RD4085 notamment) et aux bâtiments riverains.

Au regard des modalités d'exploitation envisagées, le projet n'est pas de nature à induire des risques de stabilité de terrains.

Les matériaux seront stockés sur une hauteur comprise entre 3 et 6 m. Ils seront mis en stock progressivement, par couche de 1 à 1,5 m environ et régulièrement compactés.

Les talus extérieurs présenteront une pente de 1/1 permettant de garantir leur stabilité.

Les modalités d'exploitation envisagées permettent de garantir la stabilité du massif sur le long terme. L'impact est donc considéré comme nul.

d. Effets sur le patrimoine naturel

Comme nous l'avons déjà précisé, le site du projet est situé en zone Natura 2000. Néanmoins, en raison de l'utilisation actuelle des terrains comme site de dépôt et de stockage sauvage, l'autorisation d'une ISDI n'induirait aucune consommation « d'espaces naturels » mais permettra une meilleure gestion de son impact sur le patrimoine naturel.

Du fait de l'activité humaine (présence d'engins, va-et-vient des usagers), le projet pourra induire un dérangement de la faune locale (présence humaine, émissions sonores et de poussières). Toutefois cet impact doit être relativisé. En effet :

- le nombre d'engins de chantier présent sur site est faible (aucune activité permanente),
- le nombre de rotation hebdomadaire d'usagers ne sera pas supérieur à la situation actuelle, les usagers se rendant déjà en déchetterie ;
- le personnel sur site sera limité (le gardiennage sera assuré par le gardien de la déchetterie selon les mêmes horaires qu'actuellement).

Le dérangement interviendra principalement pendant les phases actives de l'exploitation, soit quelques heures par mois, et sera pas plus important qu'actuellement.

Les espèces les plus sensibles et/ou farouches (reptiles, petits mammifères et oiseaux notamment) tendront à s'éloigner du site de projet pendant ces périodes. Ils se réapproprient le site rapidement après l'arrêt des activités.

Enfin, les mesures mises en place en faveur de la préservation des eaux superficielles permettront de préserver la qualité des milieux aquatiques et connexes. De ce fait, aucun impact indirect n'est à prévoir sur le ruisseau de l'Asse.

L'impact du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore est considéré comme non significatif à faible (site déjà existant).

Au terme de l'exploitation, la faune locale (petit mammifère, reptiles, oiseaux, ...) se réappropriera rapidement le site. L'enherbement rapide de la plate-forme et des talus permettra d'éviter le développement sur le remblai d'espèces invasives.

L'impact du projet sur le patrimoine naturel au terme de l'exploitation est considéré comme nul.

e. Effets sur le paysage

S'agissant d'un site déjà utilisé pour le dépôt et le stockage de déchets inertes, de manière non autorisée, le projet n'aura aucun impact sur le paysage, et ce, quel que soit les points de vue et de la nature de l'observateur (riverains, personnes de passage, usagers des voies ...). La régularisation du site comme ISDI et son exploitation dans les règles permettront même de minimiser l'impact actuel sur le paysage (dépôts désordonnés, présences de déchets indésirables, etc.).

Au regard de ces éléments, l'impact du projet sur les perceptions lointaines et/ou riveraines est considéré comme positif, le projet permettant d'améliorer la situation actuelle.

f. Effets sur les activités économiques

L'activité envisagée n'est pas de nature à porter préjudice ou concurrence aux activités économiques présentes sur la zone d'étude.

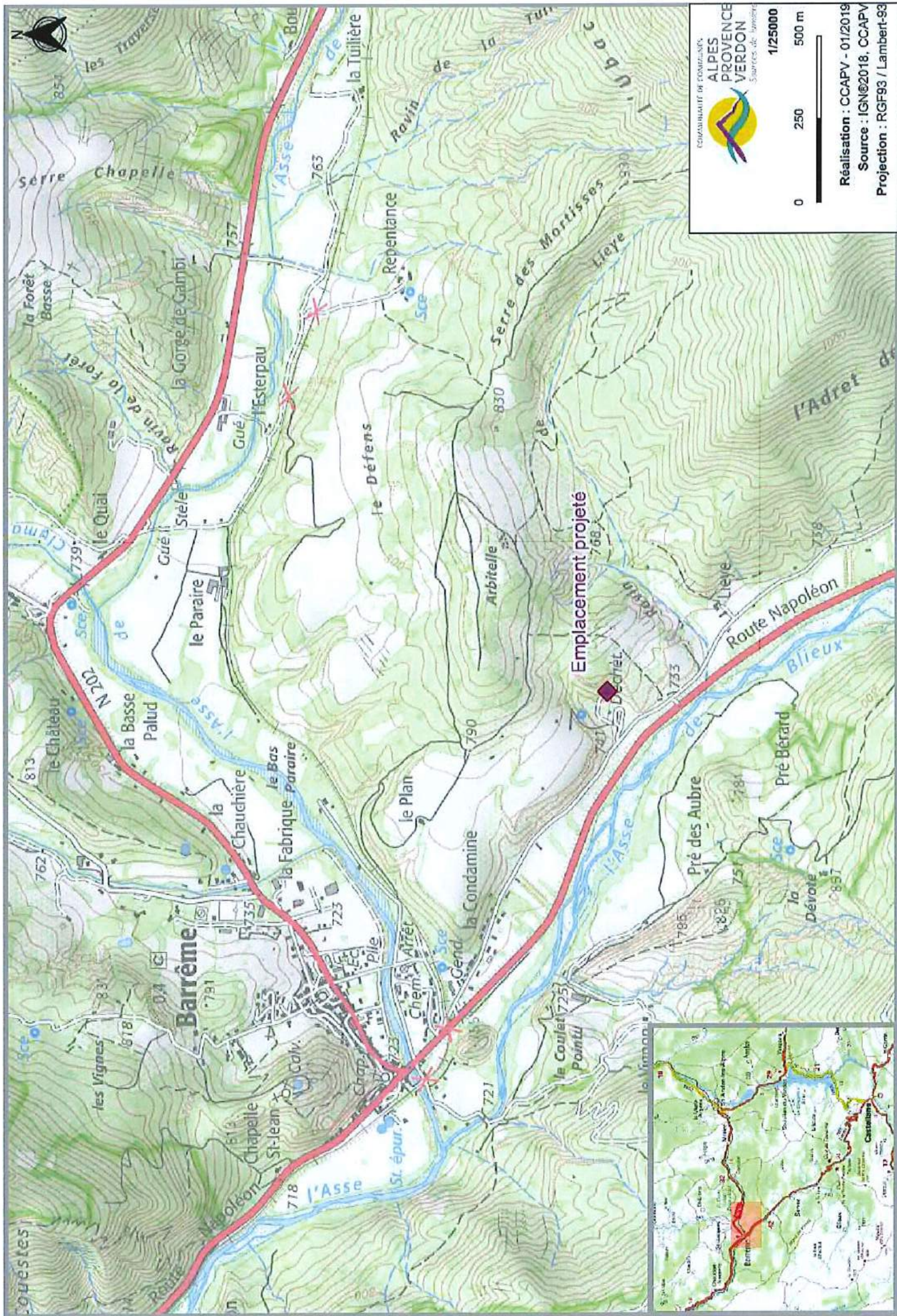
Il s'agit d'une offre de service permettant au contraire de répondre à un besoin des habitants et artisans locaux, ceux-ci ne disposant pas à ce jour de zones de stockage de leurs déblais de chantier.

L'impact du projet sur les activités économiques est considéré comme positif.

ANNEXES

Annexe 1

Emplacement de l'installation du projet





 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**ALPES
 PROVENCE
 VERDON**
Source de l'assiette

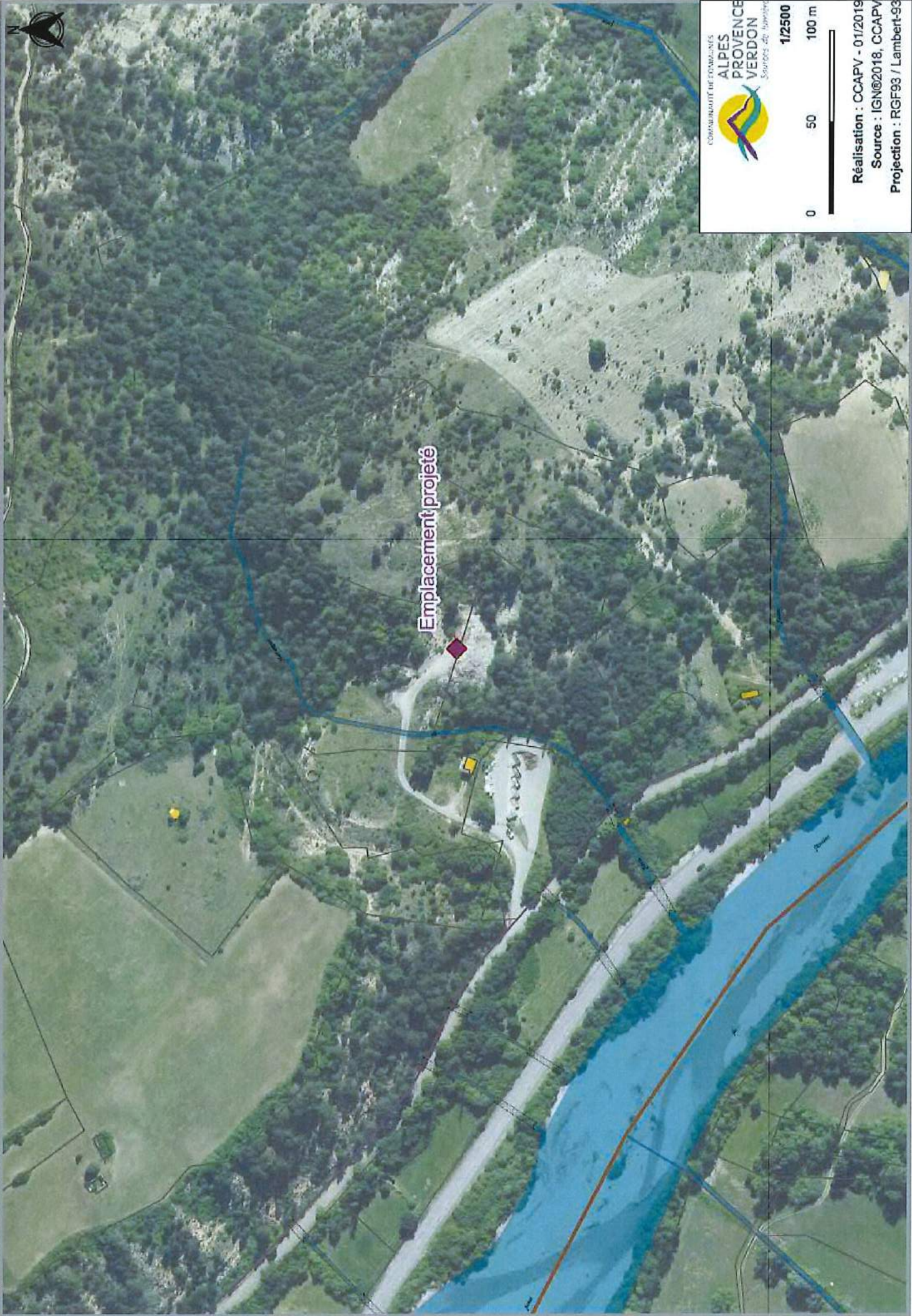
1/25000
 0 250 500 m

Réalisation : CCAPV - 01/2019
 Source : IGN©2018, CCAPV
 Projection : RGF93 / Lambert-93



Annexe 2

Plan de situation



Emplacement projeté

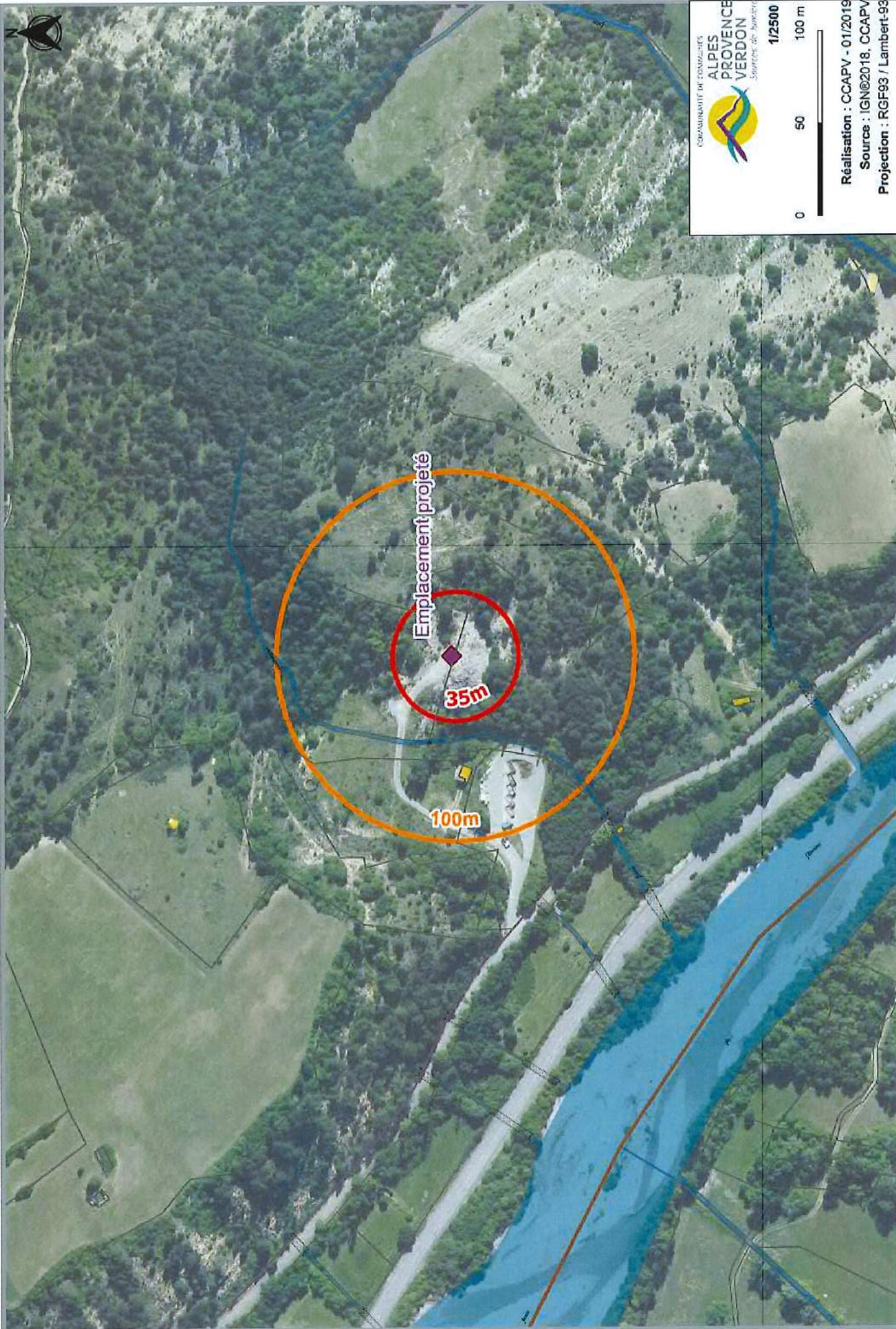


Communauté de communes
**ALPES
PROVENCE
VERDON**
Savoirs des montagnes

1/25000



Réalisation : CCAPV - 01/2019
Source : IGN@2018, CCAPV
Projection : RGF93 / Lambert-93



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**ALPES
PROVENCE
VERDON**
— Sources de l'avenir —

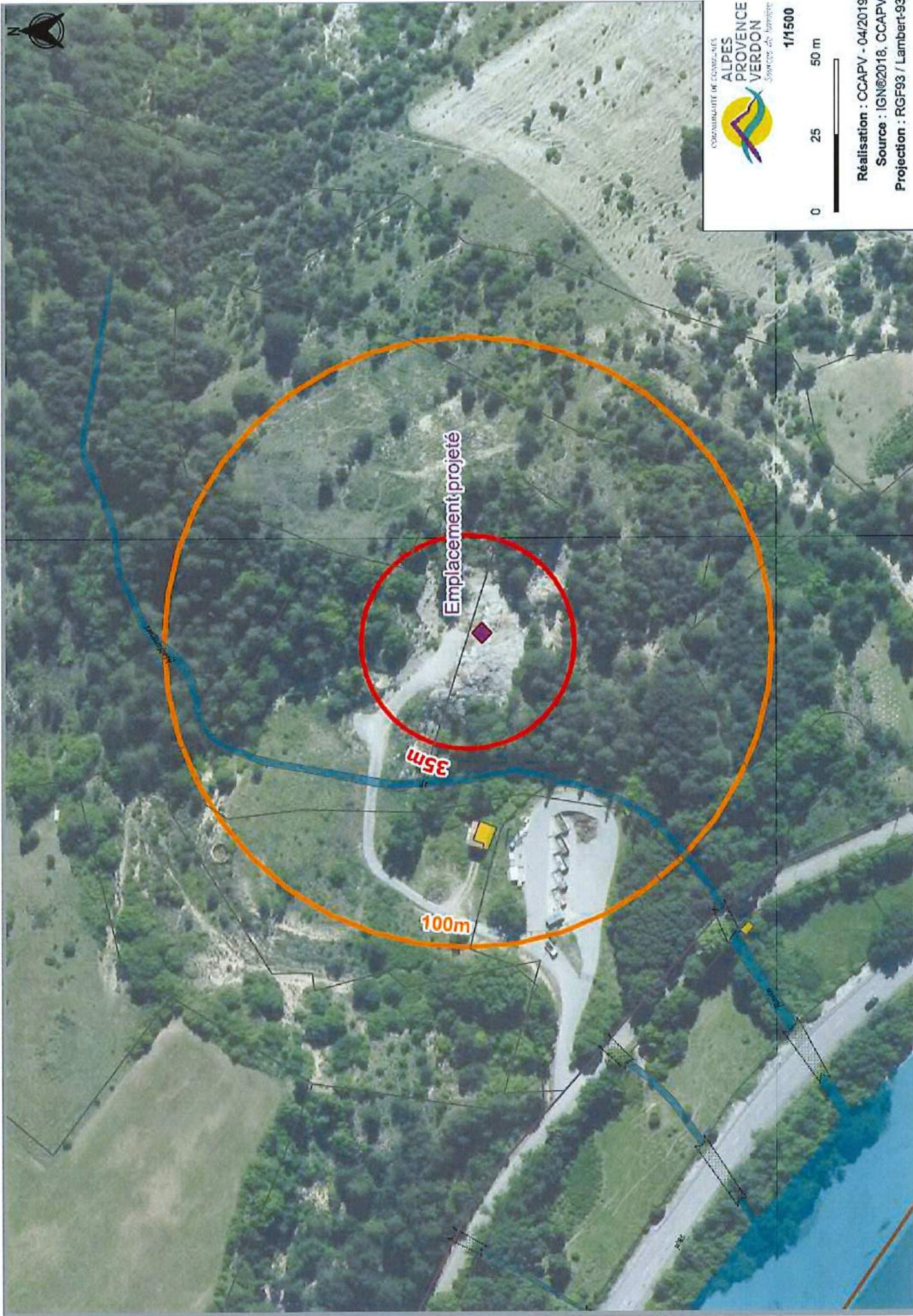
1/2500
0 50 100 m

Emplacement projeté

35m

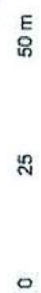
100m

Réalisation : CCAPV - 01/2019
Source : IGN©2018, CCAPV
Projection : RGF93 / Lambert-93



COMUNALITE DE COMMUNALES
**ALPES
PROVENCE
VERDON**
Services de l'Aménagement

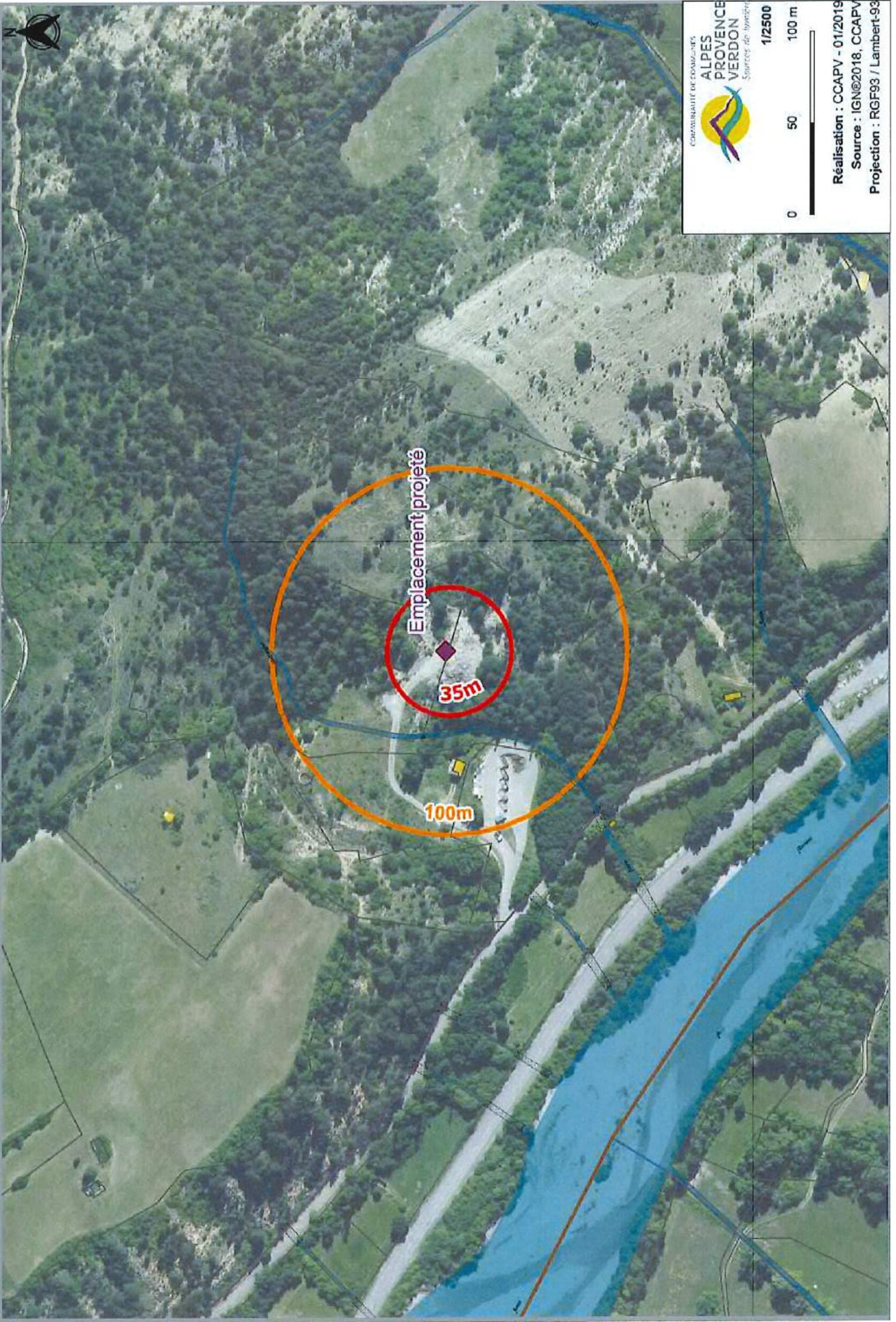
1/1500



Réalisation : CCAPV - 04/2019
Source : IGN@2018, CCAPV
Projection : RGF93 / Lambert-93

Annexe 3

Plan d'ensemble



Annexe 4

Plan Local Urbain



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N délimite les zones naturelles et les zones forestières. Ce sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites et notamment :

- L'extraction des terres, à l'exception de celles indiquées à l'article N2 ci-dessous.
- les carrières.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules, les décharges, sauf dans le cadre d'équipements publics.
- La restauration des ruines.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERES

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif présentant un intérêt général, ainsi que les ouvrages liés au fonctionnement de la voie ferrée, à condition qu'elles respectent le milieu naturel existant, que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires à la voirie, ainsi que la réalisation de voies routières nouvelles et l'entretien des voies existantes.
- L'extraction des terres, à l'exception des curages des cours d'eau, nécessaires à la salubrité publique et à la protection des biens et des personnes,
- L'aménagement et l'extension mesurée dans la limite de 30% de la SHON des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, de plus de 50 m², cette possibilité n'étant offerte qu'une fois. De plus la SHOB des annexes ne devra pas excéder 60 m² après extension.
- Les piscines non couvertes sur un terrain supportant déjà une habitation existante, sous réserve du traitement des eaux de filtration,
- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, à condition qu'elles respectent le milieu naturel existant et que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux,
- Les aménagements, les installations et les constructions nécessaires à la mise en valeur des sites en milieu naturel, à l'exclusion de tout hébergement ainsi que les stationnements qui leur sont nécessaires. Ces aménagements devront respecter le milieu naturel existant et ne pas dénaturer de par leur localisation et leur aspect le caractère des lieux.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit le régime auquel elles sont soumises, sous réserve qu'elles ne présentent pas pour le voisinage des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité publique et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la protection des espaces naturels, des sites et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements des sols indispensables aux occupations autorisées dans la zone, à l'aménagement des routes existantes et à la défense contre les incendies de forêt.

ARTICLE N 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées :

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont à édifier.

Condition d'accès aux voies ouvertes au Public :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil,
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, collecte des ordures ménagères, etc,
- En bordure des voies classées à grande circulation et des itinéraires importants, la création d'accès directs sur ces voies est soumise à l'autorisation du gestionnaire de voirie. Les accès directs sur la RN85 et la RN202 sont interdits.

ARTICLE N 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Eau potable :

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.
- En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable, les constructions ou installations autorisées à l'article N 2 peuvent être alimentées soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

Electricité :

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Assainissement :

Assainissement des eaux usées

- Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques du réseau,
- L'évacuation des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, caniveaux, réseaux pluviaux et cours d'eau.
- Dans les secteurs non desservis par le réseau collectif d'assainissement, les eaux résiduelles des habitations (eaux ménagères et eaux vannes), doivent être acheminées vers un dispositif d'assainissement autonome individuel réalisé sur la parcelle, ou autonome regroupé (commun à plusieurs habitations). Ces dispositifs doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Assainissement des eaux pluviales

- **Les eaux de ruissellement naturel**
Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement des terrains naturels.
- **Les eaux de ruissellement liées à l'occupation du sol**
Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, calculé dans le cadre d'une étude hydraulique en fonction d'une pluie trentenaire, ~~doivent être évacuées :~~
 - soit évacuées vers des caniveaux, fossés et réseaux collectifs d'évacuation d'eaux pluviales de capacité suffisante,

- soit, dans le cas de réseau pluvial de capacité insuffisante, stockées sur le terrain supportant la construction de l'opération, puis rejetées dès que la capacité du réseau le permet,
- soit, dans le cas d'absence de réseau pluvial, stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis infiltrées.
- En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.
- Les eaux de drainage
Le raccordement des eaux de drainage du terrain au réseau public d'assainissement des eaux usées est interdit.

Divers :

- Les réseaux de distribution d'électricité, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être enterrés. Les citernes de fuel et de gaz doivent être également; en cas d'impossibilité technique, elles devront être dissimulées.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

- Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

En dehors des secteurs urbanisés de la commune :

- Le long de l'ex RN85 et de la RD202 : un recul de 35 m de l'axe de la voie, pour les habitations et de 25 mètres pour les autres constructions, devra être respecté ;
- Le long de la RD19 et des RD 119 et 409, un recul de 15 m de l'axe de la voie, pour toutes les constructions, devra être respecté ;
- Toutefois, ces reculs ne s'appliquent pas pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, ainsi qu'à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Dans les autres secteurs :

- Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement existant ou projeté au moins égale à 5m.
- Concernant les routes nationales et départementales, tout type de construction devra être implanté à une distance au moins égale à 15 mètres de l'axe de la voie.
- Toutefois, cette règle ne s'applique pas :
 - dans le cas des restauration ou de surélévation des bâtiments à usage d'habitations existant antérieurement à la date d'approbation du PLU.
 - dans le cas de l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif présentant un intérêt général, en considérant l'aspect de l'ensemble de la voie.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 m des limites séparatives et 2 m pour les serres.
- Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :
 - Dans le cas des restauration ou de surélévation des bâtiments à usage d'habitations existant antérieurement à la date d'approbation du PLU.
 - Dans le cas de l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif présentant un intérêt général,
 - Dans le cas où la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment, en bon état construit sur le terrain voisin : l'implantation sur limite séparative est admise.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Conditions de mesure :

- La hauteur en tout point des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
- La hauteur est calculée à l'aplomb de l'égout du toit.
- Les ouvrages techniques, cheminées, antennes sont exclues du calcul de la hauteur sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.

Hauteur absolue :

- La hauteur des constructions, mesurées dans les conditions définies ci-dessus, ne peut excéder 7 mètres et R+1.
- Cependant, cette hauteur peut être dépassée pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif présentant un intérêt général.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

- Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE N 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même.

ARTICLE N 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- Non réglementé.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

Annexe 5

Capacités financières 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	3 103 906,80	G	3 225 147,70	G-A	121 240,90
	Section d'investissement	B	385 923,54	H	315 150,17	H-B	-70 773,37

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	308 385,48 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	188 298,97 (si excédent)

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P = A+B+C+D	3 489 830,34	Q = G+H+I+J	4 036 982,32	Q-P	547 151,98

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	433 060,00	L	223 389,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	433 060,00	= K+L	223 389,00		

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	3 103 906,80	= G+H+K	3 533 533,18		429 626,38
	Section d'investissement	= B+D+F	818 983,54	= H+I+L	726 838,14		-92 145,40
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	3 922 890,34	= G+H+I+J+K+L	4 260 371,32		337 480,98

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	433 060,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	71 100,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
13	Subventions d'investissement	0,00	152 289,00
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régio) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
10001	Opération d'équipement n° 10001	0,00	
10007	Opération d'équipement n° 10007	4 870,00	
10009	Opération d'équipement n° 10009	45 000,00	
10010	Opération d'équipement n° 10010	161 200,00	
10011	Opération d'équipement n° 10011	0,00	
10012	Opération d'équipement n° 10012	0,00	
10013	Opération d'équipement n° 10013	75 000,00	
10014	Opération d'équipement n° 10014	2 500,00	
10018	Opération d'équipement n° 10018	0,00	
20001	Opération d'équipement n° 20001	154 400,00	
20004	Opération d'équipement n° 20004	0,00	
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

- (1) Indiquer le signe - si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses.
(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent. Telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en recettes qu'en dépenses.

Annexe 6

Notice environnementale

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES POPULATIONS RIVERAINES

MESURES ENVISAGEES POUR Y REMEDIER

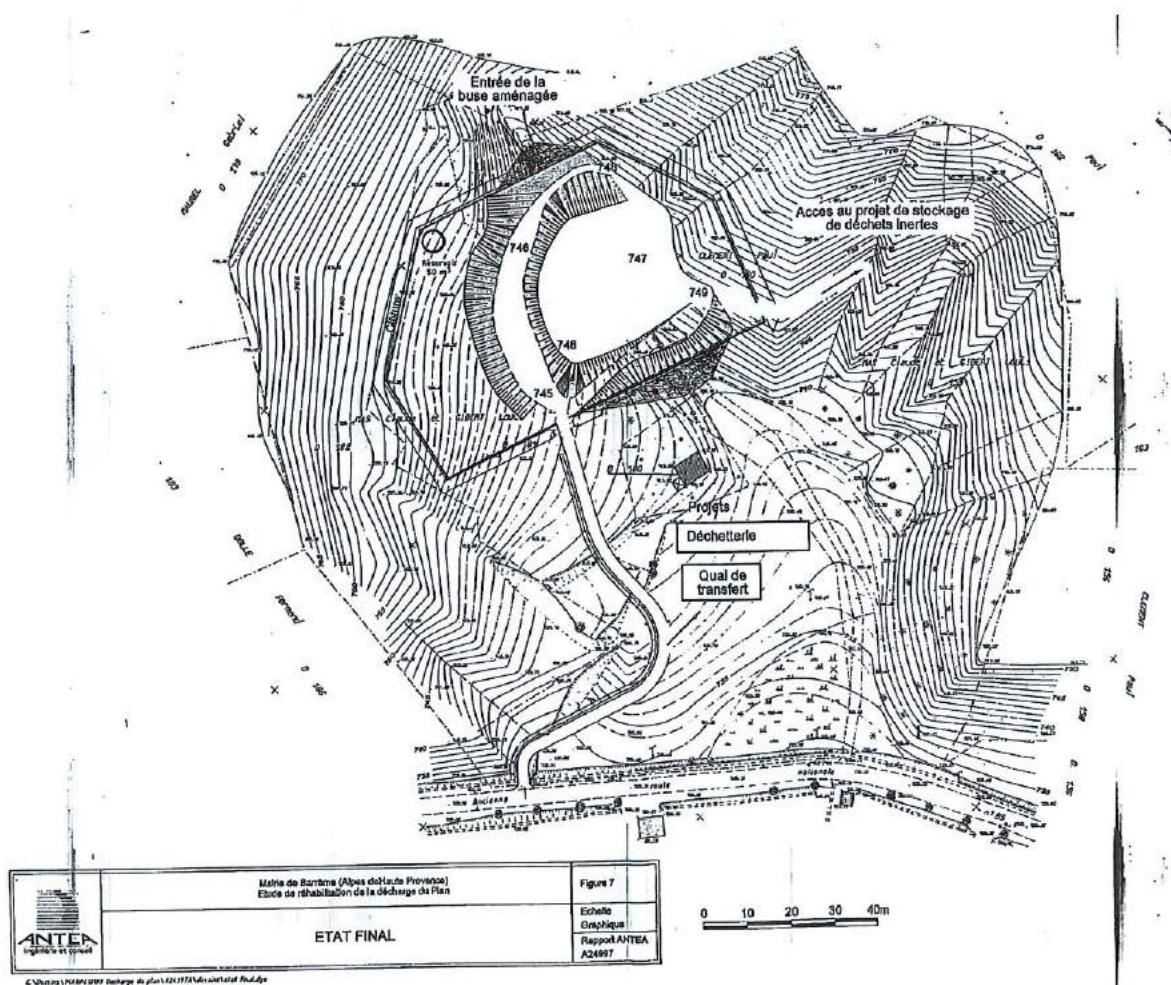
1. Etat initial du site et de son environnement

a. Historique du site

Le site envisagé pour la création de l'installation de stockage de déchets inertes était anciennement exploité en tant que décharge d'ordures ménagères de la commune de Barrême.

A ce titre, ce site a reçu des déchets ménagers depuis 1987.

Il a fait l'objet d'une réhabilitation à partir de 2002. Les travaux se sont terminés en 2004. Il avait déjà été prévu à cette date, la création d'un site de stockage des déchets inertes (cf. plan ci-dessous).



b. Accessibilité du site

Le site est accessible depuis le nord et le sud par la RD4085, puis par la route d'accès à la déchetterie de Barrême

Le terrain est situé en amont immédiat de la déchetterie. Ensuite, un chemin d'accès a été aménagé.

L'accès, d'ores et déjà existant, présente des caractéristiques géométriques satisfaisantes pour mettre l'accès au site aux engins de secours.

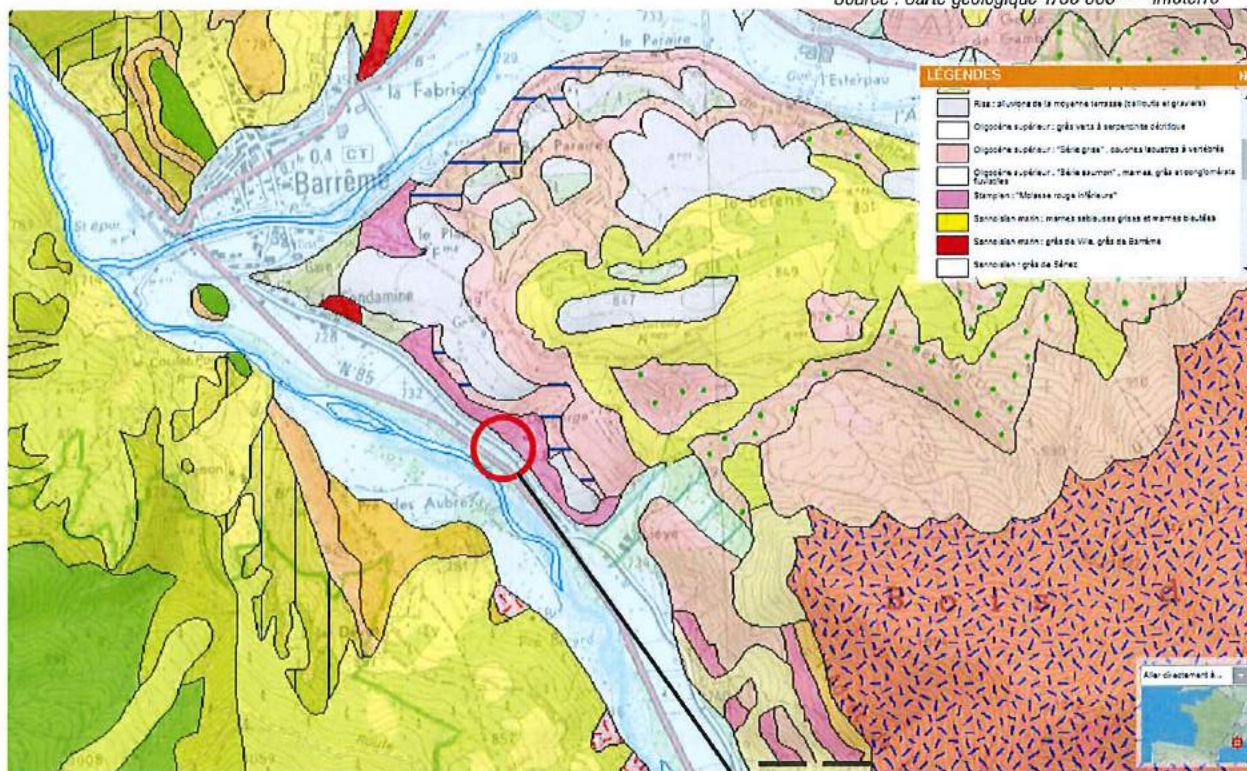


Route
d'accès au
site

Accès à la
déchetterie

c. Contexte géologique

Source : Carte géologique 1/50 000^{ème} - Infoterre



Zone d'étude

Le site du projet est concerné par deux formations géologiques : l'une, constituant des séries grises datant de l'Oligocène supérieur et la seconde constituant des Molasse rouges inférieures.

D'un point de vue pédologique, on notera l'absence de sol. L'utilisation du site comme zone de dépôt sauvage de déchets inertes explique la présence d'une épaisseur de plusieurs mètres de remblais au droit de la future zone de stockage. Le substratum reste néanmoins encore visible par endroit. Celui-ci, constitué de molasse ou de séries grises, est très peu perméable.

S'agissant de la stabilité des sols, aucun désordre géotechnique et/ou problème de stabilité n'a été constaté.

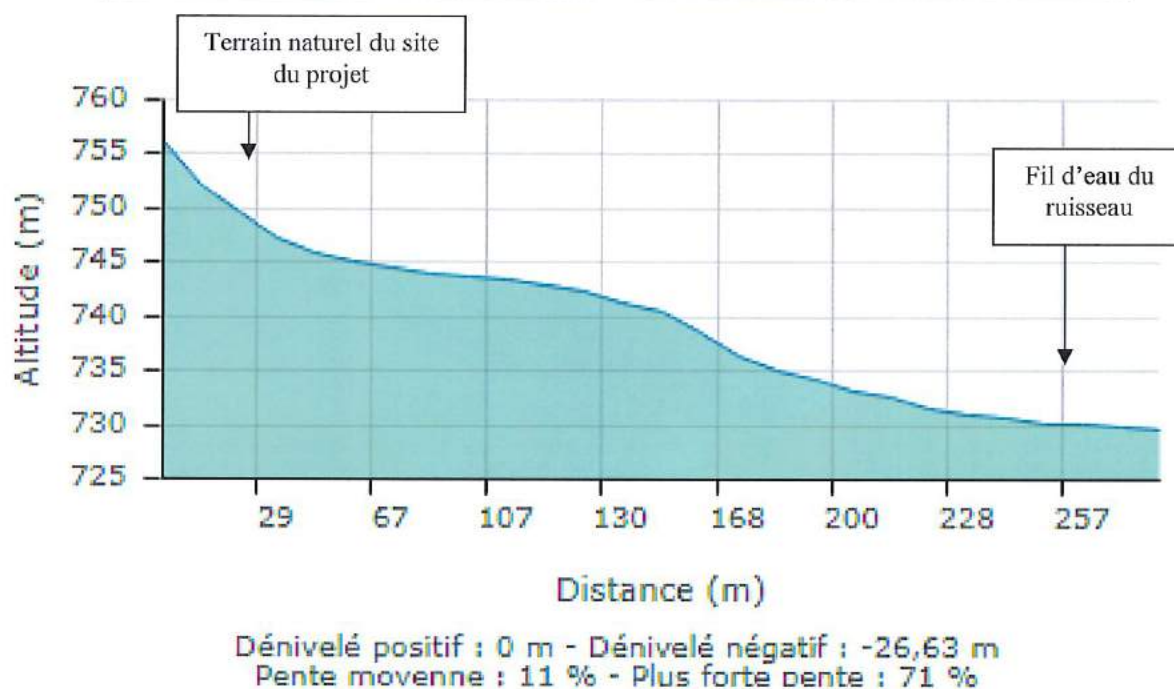
d. Contexte hydrogéologique

• CARACTERISTIQUES DES EAUX SOUTERRAINES

Bien que le site étudié se situe à proximité du ruisseau de l'Asse (environ 200 m au sud ouest), il est très peu probable, au regard du dénivelé et des formations géologiques en présence, que le site étudié accueille des eaux souterraines ou une nappe d'accompagnement. Cependant, des écoulements d'eau à faible profondeur ne peuvent être exclus, écoulements liés à l'infiltration des eaux pluviales et à leur ruissellement à l'interface de formations géologiques différentes. Toutefois, ces circulations d'eau demeurent peu significatives.

Le terrain présente une pente forte orientée au sud. Le site de projet est implanté à environ 25 m au-dessus du fil d'eau du ruisseau de l'Asse. Le toit de la nappe est donc a priori positionné à minima à - 25 m par rapport au terrain naturel.

PROFIL ALTIMÉTRIQUE



- **USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE**

Le site de projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage ou forage destiné à l'alimentation d'eau potable.

Par ailleurs, aucun forage agricole n'a été identifié à l'aval du projet (bande de 1 000 m).

e. Patrimoine naturel – Natura 2000

Voir FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE OU PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000 en annexe 7.

f. Risques naturels et technologiques

La commune de Barrême ne dispose pas à ce jour d'un Plan de prévention des Risques Naturels ni d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

g. Aptitude du site à recevoir une ISDI

Le projet porté par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sur la commune de Barrême permettrait de pallier à un déficit de zones de stockage de déchets inertes.

Le site retenu pour l'implantation de la future ISDI :

- présente une réglementation relative à l'urbanisme compatible avec l'implantation de ce type d'activités,
- n'est pas soumis aux risques naturels et/ou aux risques technologiques,
- ne recoupe aucun périmètre relatif à la protection des monuments historiques, à la protection de la ressource en eau souterraine, et/ou du patrimoine biologique,
- ne concerne aucun espace à forte valeur agricole, aucun espace forestier,
- ne présente aucun désordre d'ordre géotechnique,
- dispose d'un accès facile et présentant de bonnes conditions de sécurité,
- est situé en bordure de la D4085,
- est située en zone arborée et est, de ce fait, peu visible depuis l'extérieur du site,
- permettrait de maintenir et de régulariser un site de dépôt sauvage de déchets inertes.

Bien qu'il soit situé en zone Natura 2000, le site de projet est favorable à l'implantation d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI).

2. Usages actuels du site et de ses abords

a. Usages actuels au sein du périmètre du projet

Le site de projet, propriété de la commune de Barrême, correspond à une zone de dépôt sauvage de déchets inertes.

Au sein du périmètre de projet, l'occupation des sols est marquée par :

- partie est : talus bordé de pins,
- entre le talus et la RD19 : l'occupation des sols se caractérise par des remblais successifs de déchets inertes actuellement utilisés pour du dépôt sauvage par les habitants de la commune,
- le chemin d'accès au site,
- des bosquets de pins ceinturant le site, notamment sur ses côtés nord, sud et est.

b. Usages actuels des abords du site

Les abords du site se caractérisent essentiellement par des landes et forêts arborées calcicoles. On notera néanmoins la présence à proximité immédiate en contrebas de la déchetterie existante.

Vue du talus vers le sud du site



Vue du talus vers le nord du site



Annexes 7

1. Formulaire standard des données Natura 2000

2. Cartographie du site Natura 2000

3. Formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000

4. Contrat Rivière

Annexe 7-1

Formulaire standard de données Site Natura 2000 FR9301533 – L'Asse



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9301533 - L'Asse

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC) 1.2 Code du site FR9301533 1.3 Appellation du site L'Asse

1.4 Date de compilation 30/11/2005 1.5 Date d'actualisation 08/11/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.provence-alpes-cote-d'azur.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/01/2006



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 19/07/2006
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 05/02/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028558248&fastPos=70&fastReqId=2004270537&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Explication(s) :

MAJ 2012.12 : intégration données biologiques du DOCOB. MAJ 2016.06 : ajout du Loup. MAJ 2017-04 : ajout E1084 E1087. MAJ 2017-11 : ajout H7230 + corr cotations divers hab.

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 6,36778°

Latitude : 43,94806°

2.2 Superficie totale

21844 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
04	Alpes-de-Haute-Provence	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
04022	BARREME
04028	BEYNES
04030	BLIEUX
04031	BRAS-D'ASSE
04035	BRUNET
04039	CASTELLANE
04041	CASTELLET (LE)
04054	CHATEAUREDON
04055	CHAUDON-NORANTE
04059	CLUMANC
04074	ENTRAGES



04084	ESTOUBLON
04121	MEZEL
04133	MORIEZ
04143	ORAISON
04173	SAINT-ANDRE-LES-ALPES
04182	SAINT-JULIEN-D'ASSE
04187	SAINT-LIONS
04204	SENEZ
04214	TARTONNE
04230	VALENSOLE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (,7%)

Méditerranéenne (99,3%)



Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<https://data.ec.europa.eu/dataset/2000075901533>
 Date d'ajout : 2002/2016

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Types d'habitats inscrits à l'annexe I	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Évaluation du site			
						A B C D	Supérieure relative	Évaluation globale	
						Représentativité		Conservation	
3140	Eaux oligomésotrophes calciques avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.		0,01 (0,01 %)		P	C	C	B	C
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée		106,1 (0,49 %)		M	B	C	A	B
3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>		0,01 (0,01 %)		P	C	C	B	B
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>		15,55 (0,07 %)		M	C	C	A	B
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glyceria fluvium</i>		426,7 (1,85 %)		M	A	B	A	A
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation de <i>Chamaedion rubri-p.p.</i> et du <i>Blitum p.p.</i>		0,01 (0,01 %)		P	C	C	A	B
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostion</i> avec rizières sur bords riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>		35,91 (0,16 %)		M	B	B	A	A
4060	Landes alpines et bordales		142,5 (0,65 %)		M	B	C	B	B
4090	Landes orientales méditerranéennes endémiques à genêts épineux		68,8 (0,31 %)		M	B	C	A	A
5110	Formations abaisées xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Bambusa</i> p.p.)		290 (1,23 %)		M	B	C	A	B
5210	Marais arborescents à <i>Juniperus</i> spp.		23,42 (0,11 %)		M	C	C	B	B
6110	Pelouses ripicoles calciques ou basiphiles de <i>Malva-Sedum albi</i>	X	1,94 (0,01 %)		M	C	C	A	B
6170			8,45		M	C	C	C	C



Date d'édition : 20/02/2018
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://www.umr1018.fr/Recherche/2002/2002021833>

Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tiro-Acarón		(0,16 %)					
92A0	Forêts-gaibetés à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	270,4 (7,24 %)	M	A	C	B	A
93A0	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus robur</i>	42 (0,19 %)	M	C	C	B	B

• PF : Forêt prioritaire de l'habitat.

- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = 100 > p > 15 %; B = 15 > p > 2 %; C = 2 > p > 0 %.
- Conservation : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site						Évaluation du site			
			Type	Taille	Unité	Cat	Qualité des données	AIB/C/D	AIB/C			
									Min	Max	C/R/V/P	Cons.
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	P		i	C	M	C	A	C	A	A
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	P		i	P	P	C	B	C	B	B
I	1074	<i>Eriogaster calyx</i>	P		i	P	P	C	B	C	B	B
I	1063	<i>Lucanus cervus</i>	P		i	R	P	C	B	C	B	B
I	1084	<i>Osmoderma eremita</i>	P		i	V	P	C	B	C	C	C
I	1068	<i>Cerambyx cerdo</i>	P		i	P	P	C	B	C	B	B
I	1092	<i>Austroptilobius pellipes</i>	P		i	R	M	C	C	C	C	B
F	1138	<i>Barbus meridionalis</i>	P		i	V	P	C	C	C	C	C
F	1158	<i>Zingel asper</i>	P		i	R	M	B	B	B	B	A
F	1163	<i>Colinus ocellus</i>	P		i	C	M	C	A	C	C	A
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	w		i	P	P	C	A	C	C	A
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	r	200	i	P	M	C	A	C	C	A



Date d'édition : 20/02/2018
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://www.mnhn.fr/fr/nature/2006/06/03/01533>

M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	c		i	P	P	P	C	A	C	A	C	A
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	w		i	R	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	r		i	R	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1307	<i>Myotis blythii</i>	c		i	R	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	w		i	P	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	r		i	P	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	c		i	P	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	c		i	R	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	c		i	R	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	c		i	V	DD	DD	C	B	C	B	C	B
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	c		i	R	P	P	C	B	C	B	C	B
M	1337	<i>Castor fiber</i>	p		i	R	M	M	C	B	C	B	C	B
M	1352	<i>Canis lupus</i>	p		i	R	P	P	C	B	C	B	C	C
P	1474	<i>Aquilegia bertolonii</i>	p		i	R	M	M	C	B	C	B	C	B
F	6147	<i>Telescopus souffia</i>	p		i	C	M	M	C	A	C	A	C	A
F	6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p		i	R	M	M	C	C	C	C	C	B
I	6177	<i>Phaneris teleus</i>	p		i	V	P	P	C	C	C	C	B	B
I	6199	<i>Euplagia quadrinotata</i>	p		i	C	M	M	C	A	C	A	C	A

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = Individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², biemales = Femelles reproductrices, omales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grilla 1x1 km, grids10x10 = Grilla 10x10 km, grids5x5 = Grilla 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, schools = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition étendue.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N11 : Pelouses alpine et sub-alpine	5 %
N15 : Autres terres arables	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	24 %
N17 : Forêts de résineux	10 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Rivière Asse et ses principaux affluents (Asse de Blieux, Asse de Tartonne, Asse de Moriez, Estoublaisse), élargie sur sa partie amont aux bassins versants (pour partie). Influences méditerranéenne à l'aval et montagnarde à l'amont.

Vulnérabilité : - prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage, pouvant générer des assecs prolongés problématiques pour les poissons.

- reconversion des prairies en cultures.
- arasement des ripisylves.
- qualité des eaux (pollutions diverses).
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais.
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

4.2 Qualité et importance

L'Asse et ses affluents constituent un ensemble de cours d'eau d'un grand intérêt écologique. La richesse de ce site, caractérisée par un nombre élevé d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire, est principalement liée :

- à l'étendue du site et la diversité des conditions physiques présentes (altitude, exposition, géologie, climat) permettant la présence d'un grand nombre d'habitats naturels et d'espèces remarquables ;
- à son fonctionnement naturel (absence de grand aménagement hydraulique) ;
- à ses milieux globalement peu artificialisés et ses eaux peu polluées, permettant le développement d'un peuplement piscicole de qualité ;
- au caractère encore relativement traditionnel des activités humaines s'y exerçant.

Grâce au fonctionnement encore naturel de la rivière (réurrence des crues), les systèmes pionniers sont bien représentés. Ils sont caractérisés par une grande instabilité et par le développement de végétaux pourvus de puissantes racines, tels que la Glaucière jaune. De hautes ripisylves sont bien développées en moyenne et basse Asse jusqu'à la confluence durancienne. Les prairies de fauche sont bien représentées à l'amont, notamment sur l'Asse de Blieux.

Concernant la faune, le site accueille de nombreuses espèces de chiroptères, notamment le Petit Rhinolophe dont plusieurs colonies de reproduction sont présentes dans la vallée de l'Estoublaisse. L'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de



disparition, est présent à l'extrême aval du cours d'eau. L'agrion de mercure présente de fortes densités dans les stations situées dans lit majeur aval de l'Asse, qui constituent certainement une des plus importantes populations de la région PACA.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A09	Irrigation		I
H	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	J02.12	Endigages, remblais, plages artificielles		I
M	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Collectivité territoriale	%
Domaine de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	1 %
80	Parc naturel régional	18 %



5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	APB rivière Asse, biotope de l'Apron	*	1%
80	Verdon	*	18%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Parc Naturel Régional du Verdon

Adresse : Domaine de Vaix 04360 Moustiers-Sainte-Marie

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d'Objectifs N2000
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/882_DOCOB_lien_internet_SIDE.lxl

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

charte du PNR Verdon (pour partie)

Annexe 7-2

Cartographie du Site Natura 2000

Annexe 7-3

Formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Evaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un **DOCOB** et d'un **animateur Natura 2000**, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Définition :

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

JANVIER 2011

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) :
Communauté de Communes Alpe Provence Verdon
(pour un site sur la commune de Barrême)

Commune et département) : **Saint-André les Alpes (04170)**

Adresse : **Z.A Les Iscles B.P. 28**

Téléphone : **04.92.83.68.99** Fax : -

Email : **contact@ccapv.fr**

Nom du projet : **Régularisation d'une installation de stockage de Déchets inertes existante.**

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences (ex : dossier soumis à notice d'impact, ou : dossier soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public) ?

Dossier soumis à notice d'impact.

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes existante mais non autorisée, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE.

Le site du projet est accolé à une déchetterie existante, soumise à Déclaration avec contrôle périodique au titre de la nomenclature ICPE.

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

*Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également un **plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).*

Le projet est situé :

Nom de la commune : **Barrême**

N° Département : **04**

Lieu-dit : **Site de la déchetterie de Barrême**

En site(s) Natura 2000
n° de site(s) : (FR93----)
n° de site(s) : (FR93----)
...

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?
A (m ou km) du site n° de site(s) : (FR93----)
A (m ou km) du site n° de site(s) : (FR93----)
...

c. Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : env. 3 500 (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m² 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
 100 à 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

- Emprises en phase chantier : env. 3 500 (m²)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Le projet n'aura pas pour effet de créer des aménagements connexes supplémentaires à ceux existants actuellement et apparaissant déjà sur les plans et cartes fournis.

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

diurne
 nocturne

- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois 1 an à 5 ans
 1 mois à 1 an > 5 ans

- Période précise si connue : Toute l'année (de janvier à décembre)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- Printemps Automne
 Eté Hiver

- Fréquence :

- chaque année
 chaque mois
 autre (préciser) : 5 demi-journées maximum / semaine

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Le projet ne générera aucune intervention ou rejet sur le milieu par rapport à la situation actuelle.

Voir dossier d'enregistrement pour plus de détails.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- < 5 000 € de 20 000 € à 100 000 €
 de 5 000 à 20 000 € > à 100 000 €

Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
 Pistes de chantier, circulation
 Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
 Poussières, vibrations
 Pollutions possibles
 Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
 Bruits
 Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (Inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires : Le projet vise à régulariser une installation de stockage de déchets inertes existante afin de poursuivre son exploitation, dont l'usage actuel correspond à une décharge sauvage, accolée à une déchetterie existante, soumise à Déclaration au titre de la nomenclature ICPE.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :
Photo 2 :
Photo 3 :
Photo 4 :
Photo 5 :
Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu	Carrière	X	Habitat non communautaire

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPE D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles	Salamandre	Potentielle	
	Crapaud commun	Potentielle	
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres	Rhinolophe	Présente	Terrain de chasse
	Murin	Présente	Terrain de chasse
Oiseaux	Circaète	Présente	Pas de présence de nids
Plantes			
Poissons			

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) : Milieu anthropisé, donc pas de destruction ou de détérioration d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :
Milieu anthropisé, donc pas de destruction ou de perturbation d'espèces.

.....
.....
.....
.....
.....

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

Milieu anthropisé, donc pas de perturbation des espèces dans leurs fonctions vitales.

.....
.....
.....
.....

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :
Ce projet n'a pas d'incidences environnementales. Il permet de maintenir et maîtriser une zone dédiée au dépôt de déchets inertes.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :

Signature :

Le (date) :

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Publications)

- **Information cartographique GeoIDE-carto** :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Accès directs > Données / Cartographies > Cartographie interactive)

- Dans les **fiches de sites région PACA** :

Sur le site internet du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (Eau et Biodiversité > Espaces et milieux naturels terrestres > **Natura 2000**)

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > DOCOB en PACA)

- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :

Sur le site internet de l'INPN :

<http://inpn.mnhn.fr> (Programmes > Recherche de données Natura 2000)

- **Après de l'animateur du site** :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Le réseau > En PACA > Les sites Natura 2000)

- **Après de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département concerné** :

Voir la liste des DDT dans l' «Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000»

Annexe 7-4
Contrat Rivière
Syndicat Mixte des Berges de l'Asse



TOME 4

DOSSIER DEFINITIF

OCTOBRE 2018



Contrat de rivière « *l'Asse et ses affluents* »
2018-2023

DOCUMENT CONTRACTUEL

Démarche portée par : Démarche soutenue par :



Composition du Dossier

Le présent projet de Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents » est présenté par le Syndicat Mixte De Défense de Berges de l'Asse (SMDBA), structure animatrice de la démarche.

Il est composé de 4 tomes :

Tome 1 : Document technique

- Contexte et motivation de la démarche
- Etat des lieux du bassin versant
- Objectifs à atteindre et problématiques à résoudre sur le bassin
- Stratégie du Contrat (objectifs et contenu)
- Contribution du Contrat aux SDAGEs
- Mise en œuvre, animation et suivi du Contrat

Tome 2 : Cahier des fiches actions

- Récapitulatif des actions par volet
- Fiches actions par volet

Tome 3 : Document de synthèse

- Etapes de la construction
- Acteurs impliqués
- Diagnostic du territoire, enjeux et objectifs
- Synthèse du programme d'actions

Tome 4 : Document contractuel

- Contenu du Contrat
- Engagements des partenaires
- Contrôle, révision et résiliation
- Signatures des maîtres d'ouvrage et des financeurs

Rédaction :

L'équipe technique du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) :
Amandine ALONZO (chargée de missions rivière)

Crédits photo : Amandine Alonzo



SOMMAIRE

TITRE 1 – CONTENU DU CONTRAT DE RIVIERE	1
Article 1 - Périmètre du Contrat de Rivière	1
Article 2 - Durée du Contrat de Rivière	2
Article 3 - Objectifs et Contenu du Contrat de Rivière	2
TITRE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	3
Article 4 - Type d'engagement et phasage	3
Article 5 - Engagements de la structure porteuse	3
Article 6 - Engagements des maîtres d'ouvrage	4
Article 7 - Engagements des partenaires financiers	5
Article 7.1 - Engagements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	5
Article 7.2 - Engagements du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	7
TITRE 3 – MODALITES DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT.....	8
Article 8 - Pilotage, mise en œuvre et suivi du Contrat de Rivière	8
Article 9 - Contrôle	9
Article 10 - Résiliation	9
Article 11 - Liste des annexes au document contractuel	9
SIGNATURES	10
ANNEXES	12
Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°2017-046-003 du 15 février 2017- fixant la composition du comité de rivière Asse et affluents	12
Annexe 2 : Synthèse du Programme d'actions du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents »	17



TITRE 1 – CONTENU DU CONTRAT DE RIVIERE

Le Contrat de Rivière de « l'Asse et ses affluents » est un engagement de l'ensemble de ses partenaires techniques et financiers à réaliser un programme de restauration et de préservation des milieux aquatiques du bassin versant.

Ce programme est basé sur des objectifs s'inscrivant pleinement dans le cadre du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 visant l'atteinte du « bon état » des masses d'eau.

Par leur signature, les partenaires en acceptent le contenu et s'engagent à en assurer le bon déroulement tant par l'apport d'aides financières que par leur aide technique.

ARTICLE 1 - PERIMETRE DU CONTRAT DE RIVIERE

Le présent Contrat porte sur un territoire de 29 communes et 3 intercommunalités : Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), Provence Alpes Agglomération (PAA) et Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) situées dans le bassin versant de l'Asse. Quinze de ces communes ainsi que DLVA sont adhérentes au Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA).

Ce bassin versant d'une superficie de 657 km² est intégralement situé sur le département des Alpes de Haute Provence, en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le Contrat de Rivière s'applique sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin de l'Asse. Les masses d'eau concernées sont les suivantes :

Type de masse d'eau	Code masse d'eau	Libellé des masses d'eau
Eaux superficielles	FRDR10029	Ravin du Riou d'Ourgeas
	FRDR10055	Ravin du Pas d'Escale
	FRDR10190	Ravin de Chaudanne
	FRDR10258	Torrent de Saint-Jeannet
	FRDR10568	Ravin de Glon
	FRDR10729	Ravin du Riou
	FRDR11407	Rivière l'Asse de Moriez
	FRDR11909	Ravin des Sauzeries
	FRDR2029	L'Estoublaïsse
	FRDR2030	L'Asse de la source au seuil de Norante
	FRDR271	L'Asse du seuil de Norante à la confluence avec la Durance
Eaux souterraines	FRDG356	Alluvions de l'Asse
	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance
	FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole
	FRDG174	Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance
	FRDG417	Formations variées du bassin de la Durance

Les communes et intercommunalités (EPCI) concernées sont les suivantes :

EPCI	Commune	Adhérents au SMDBA	EPCI	Commune	Adhérents au SMDBA
PAA	Beynes	X	CCAPV	Barrême	X
	Bras d'Asse	X		Blieux	X
	Châteauredon	X		Castellane	
	Entrages	X		Chaudon-Norante	X
	Estoublon	X		Clumanc	X
	Majastres			La Palud sur Verdon	
	Mézel	X		Lambruisse	
	Moustiers Sainte Marie			Moriez	X
	Saint Jeannet			Saint André les Alpes	
	Saint Julien d'Asse	X		Saint Jacques	
	Saint Jurs			Saint Lions	X
DLVA	Brunet	X		Senez	X
	Le Castellet			Tartonne	X
	Oraison				
	Valensole				
	Entrevennes				

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT DE RIVIERE

La mise en œuvre du présent Contrat est prévue pour une durée de 6 ans sur la période 2018-2023. Il prendra effet à compter de sa notification par la structure porteuse.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET CONTENU DU CONTRAT DE RIVIERE

L'objectif du Contrat de Rivière est de répondre à la fois :

- aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et à son programme de mesures,
- à certaines problématiques locales mises en évidence lors de la phase d'élaboration du Contrat de Rivière.



Le programme d'actions du Contrat de Rivière vise à satisfaire 4 volets et 16 objectifs.

RES	<p>Améliorer la gestion quantitative des ressources en eau</p> <p>RES 1 Moderniser les systèmes de distribution d'eau potable RES 2 Modifier des pratiques agricoles vers des systèmes plus économes en eau RES 3 Suivi de la ressource en eau</p>
QUA	<p>Améliorer la qualité des eaux</p> <p>QUA 1 Améliorer l'assainissement des collectivités et mettre en place des systèmes de traitement adaptés pour les villages et les hameaux QUA 2 Améliorer la qualité des eaux souterraines des conglomérats du plateau de Valensole QUA 3 Suivi de la qualité des eaux superficielles</p>
MIL	<p>Améliorer la qualité des milieux naturels et la gestion des inondations</p> <p>MIL 1 Améliorer la continuité écologique MIL 2 Favoriser la dynamique alluviale naturelle MIL 3 Restaurer et entretenir la ripisylve MIL 4 Préserver, entretenir et/ou restaurer les milieux MIL 5 Préserver la biodiversité MIL 6 Assurer une protection contre les inondations en cohérence avec les enjeux</p>
GES	<p>Gouvernance, communication et sensibilisation</p> <p>GES 1 Communiquer et sensibiliser GES 2 Mettre en place la compétence GEMAPI GES 3 Assurer l'animation et le pilotage du Contrat de Rivière GES 4 Suivre et évaluer le Contrat</p>

TITRE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

ARTICLE 4 - TYPE D'ENGAGEMENT ET PHASAGE

Le Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents » se caractérise par :

- une durée globale de 6 années entre 2018 et 2023,
- une contractualisation en 2 temps.

Sur la base d'un engagement global, la contractualisation se fera, dans un premier temps sur les actions « mûres », prêtes à être engagées et donc inscrites dans la phase 1 du programme d'action du Contrat avec une réalisation 2018-2020.

Lors du bilan mi-parcours, un avenant permettra d'inscrire les actions pour lesquelles, actuellement, les maîtres d'ouvrages manquent de visibilité technique et/ou financière.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse porte le Contrat de Rivière.

Il s'engage à assurer :



- le suivi et le pilotage du contrat, ainsi que la coordination entre tous les partenaires dans les conditions de mise en œuvre définies dans ce document,
- la mise en œuvre administrative et technique du contrat et en particulier :
 - le secrétariat technique et administratif des comités de rivière et de son bureau,
 - l'élaboration et le suivi des tableaux de bords des opérations du contrat,
 - la présentation de la programmation annuelle des opérations de l'ensemble des volets du contrat,
- l'animation de la concertation entre les partenaires,
- l'appel aux communes pour la constitution des demandes de subvention et pour engager leurs opérations (montages financiers, plans de financement ...).

Par ailleurs, au même titre que les autres maîtres d'ouvrage, elle s'engage à assurer les opérations dont elle a La charge en application de l'article 6 (engagement des maîtres d'ouvrage) dans les délais fixés.

Afin de mettre en œuvre ce programme, le SMDBA mobilisera les moyens humains présentés dans l'action GES 3 du contrat.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE

Les maîtres d'ouvrages sont amenés à délibérer sur l'inscription, dans le contrat de rivière, d'actions dont ils doivent assurer la maîtrise d'ouvrage.

La délibération prise constitue avant tout une délibération de principe. En prenant cette délibération de principe, le maître d'ouvrage :

- approuve l'inscription de fiches actions le concernant dans le contrat de rivière ;
- approuve le fait qu'il soit désigné comme maître d'ouvrage pour la réalisation des actions,
- s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires à la budgétisation et la réalisation des opérations dont il est maître d'ouvrage, dans les conditions prévues au Contrat, notamment en terme de calendrier prévisionnel, sous réserve de l'obtention des subventions des partenaires financiers et sous réserve de ses capacités d'autofinancement au moment du lancement de l'opération ;
- à transmettre au SMDBA l'ensemble des informations relatives à l'avancement des opérations, ainsi qu'aux éventuelles modifications à apporter à celles-ci tant sur le plan technique que financier ;
- à transmettre au SMDBA les informations relatives aux dossiers de demande de subventions des opérations du Contrat ;
- à informer le SMDBA des opérations non prévues au Contrat mais pouvant néanmoins affecter les objectifs du Contrat ou son bon déroulement.

Les collectivités territoriales et autres maîtres d'ouvrage pourront bénéficier d'aides financières de l'Europe, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Alpes de Haute Provence, dans la limite de leurs disponibilités financières respectives.



ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES FINANCIERS

Le montant financier global du programme est évalué à environ 4 425 865 €, répartis de la façon suivante :

	RES	QUA	MIL	GES	Total
Phase 1	1 264 500	962 233	1 032 865	358 297	3 617 895
Phase 2	301 500	45 000	196 000	265 470	807 970
Budget prévisionnel total	1 566 000	1 007 233	1 228 865	623 767	4 425 865

Les montants pourront également être complétés et ajustés lors du bilan mi-parcours, notamment au regard des études et travaux réalisés au cours des trois premières années.

Article 7.1 - Engagements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat *de bassin de rivière de l'Asse*, sur une période couvrant les années 2018 à 2019 (soit 2 ans) selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif et sous réserve des disponibilités financières. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 10^{ème} programme (délibération 2016-32 relative au 10^{ème} programme et ses délibérations d'application), au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2018 à 2019 (*période correspondant à la première partie du contrat, jusqu'à la révision en 2020*) ne pourra excéder un montant total d'aide de 1,3 millions d'euros, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financière, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions.

Dans le cadre du présent contrat, l'Agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

➤ Garantie des taux d'aide

Garantie des taux d'aide sur la durée du contrat sur deux actions d'aménagement de seuils en contrepartie du respect des délais.

Garantie des taux d'aide à 80%	Montant	Maître d'ouvrage	Année réalisation
Arasement du seuil de l'ASA d'Estoublon	187 000 €	ASA canaux d'Estoublon	Dépôt de dossier de demande d'aide en 2018
Etude et travaux d'aménagement du seuil CFP	224 000 €	Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Dépôt de dossier de demande d'aide en 2019



➤ **Financement des aides spécifiques contractuelles**

Les actions susceptibles d'être aidées en tant qu'aide spécifique sur la 1^{ère} phase du contrat sont les suivantes :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Montant de l'opération	Taux aide et subvention Agence	Contrepartie attendue par l'Agence (1)			
					Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Montant de l'opération	Taux aide et subvention Agence
SMDBA	Programme pluriannuel d'entretien de la végétation	2019	205 000 €	30% soit 61 500€	Ordre de service d'engagement des travaux de restauration de la continuité sur les seuils de St-Lions et de Chaudon-Norante	2017	82 500 €	80%
					Ordre de service de démarrage de l'étude de définition du plan de gestion sédimentaire	2018	200 000 €	50%
					Ordre de service de démarrage de la réalisation du plan de gestion stratégique des zones humides	2018	30 000 €	50%
	Actions pédagogiques vers les scolaires	2018-2019	46 920 €	50% soit 23 460 €	Respect des délais			

(1) dans les limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.

Les aides attribuées au titre du Contrat pour la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement doivent s'accompagner de l'engagement du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage de mentionner sur un support d'information destiné au public que le financement a pour origine l'agence de l'eau dans le cadre du présent Contrat.

➤ **Suivi du contrat et Bilan à mi-parcours**

Le suivi du contrat doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois des bilans annuels et des évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des politiques contractualisées.

Aussi l'engagement de l'agence de l'eau est lié à la réalisation d'un bilan annuel des actions engagées au cours de l'année écoulée et à un bilan de l'état des milieux afin de suivre les effets des actions entreprises.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis sa signature, le présent Contrat sera révisé à mi-parcours, c'est à dire fin 2020.

Ce bilan sera plus particulièrement l'occasion de dresser l'état d'avancement de l'ensemble des opérations prioritaires liées à la mise en œuvre du programme de mesure du SDAGE Rhône méditerranée. A cette occasion, l'engagement de l'agence de l'eau pourra être ajusté par voie d'avenant.



La programmation relative à la seconde tranche du contrat de rivière fera l'objet d'un engagement formel de l'Agence de l'Eau, en fonction du respect du calendrier de réalisation des opérations importantes du contrat (et leur avancement attendu) suivantes (lister ces opérations) :

Réf. action	Maitre d'ouvrage	Opération	Avancement attendu
MIL 4.2	SMDBA	Elaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du bassin versant	Transmission du cahier des charges
MIL 2.1	SMDBA	Réalisation du schéma directeur de l'Asse, définition de l'espace de bon fonctionnement et du plan de gestion sédimentaire	Etude finalisée
RES 2.3	ASA des canaux d'Estoublon	Conversion à l'aspersion des réseaux d'irrigation de l'ASA des canaux d'Estoublon	Lancement de l'ordre de service de réalisation des travaux
MIL 1.3	SMDBA	Effacement des seuils de St-Lions et de Chaudon-Norante	Achèvement des travaux
RES 2.5	Chambre Régionale d'Agriculture PACA	Etude de faisabilité d'aménagement de réseaux sous pression à l'aval de l'Asse, en rive gauche	Etude finalisée

Le porteur de projet s'engage à insérer annuellement dans ses publications (papier ou web) un texte fourni par l'agence de l'eau sur son programme d'action et ses priorités.

Article 7.2 - Engagements du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'engage à participer au financement des opérations prévues dans le Contrat de Rivière « L'Asse et ses affluents », conformément à sa politique d'intervention et suivant ses critères d'attribution, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés.

Les aides resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage projet par projet.

La Région intervient notamment selon le cadre fixé par sa délibération n° 17-509 du 07 juillet 2017 qui ouvre la possibilité de déroger aux critères habituels d'aide financière si l'intérêt de la préservation des milieux naturels aquatiques le justifie. Pour ces actions, le plafonnement des aides peut excéder les 30% maximum habituellement pratiqués et des travaux non éligibles au cadre d'intervention peuvent bénéficier d'un soutien régional à titre exceptionnel, sans que le total cumulé des aides régionales d'un contrat puisse excéder 20%.

Cependant, si la Région valide l'intégralité du contenu du contrat de rivière, son engagement financier ne porte que sur les trois premières années (2018-2020). L'engagement pour la seconde phase (2021-2023) sera présenté au vote des élus régionaux à l'issue du bilan de la première phase.

Ainsi, la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur correspond, sous réserve d'éligibilité des opérations présentées chaque année, à celle indiquée pour les trois premières années du tableau financier de l'annexe 2 du présent document. Elle s'élève à un montant prévisionnel de 302 160 €.

Le détail par année est le suivant :

	Total
2018	190 560 €
2019	111 600 €
2020	



Dans le cadre du présent contrat, la Région s'engage spécifiquement sur une action qui constitue un « bonus contrat de rivière » et déroge ainsi à ses critères : Action MIL-1-1-b « Travaux connexes à l'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon : renforcement du mur proche de la RD667 et maintien de l'irrigation dans le village ». Cette action est estimée à 109 000 € et la Région apportera une aide de 20%, soit 21 800 €.

La Région, en tant que concessionnaire de la ligne des Chemins de Fer de Provence, s'engage à réaliser en tant que maître d'ouvrage l'action MIL 1-5 « Etude et travaux pour le rétablissement de la continuité écologique au niveau du seuil des Chemins de Fer de Provence sur l'Asse de Moriez, à Barrême ».

A noter également que la Région, en tant qu'autorité de gestion des crédits européens, étudiera la possibilité de financer certains projets pouvant potentiellement être éligibles :

- au FEDER pour les projets visant à réduire la pression sur la biodiversité en intervenant sur la trame verte et bleue ;
- au FEADER pour les projets visant à moderniser les infrastructures d'hydraulique agricole ou à réduire la pression des prélèvements d'eau agricoles par la création de retenues collinaires.

Les montants d'aide inscrits dans les plans de financement sont donnés à titre indicatifs, les dossiers étant instruits dans le cadre des appels à propositions correspondants.

TITRE 3 – MODALITES DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 8 - PILOTAGE, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT DE RIVIERE

Le Comité de Rivière assure l'élaboration et le suivi du contrat de rivière. Il constitue l'organe de suivi de la réalisation des actions du Contrat de Rivière.

La composition du Comité de Rivière a été définie par l'arrêté préfectoral n°2017-046-003 du 15 février 2017.

Il est constitué de 42 membres, répartis en trois collèges :

- collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des Établissements publics (24 membres) ;
- collège des organisations professionnelles, des usagers et des associations (10 membres) ;
- collège des représentants de l'État et ses Établissements publics (8 membres).

Il se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par le SMDBA.

Ses missions sont également définies par l'Arrêté préfectoral de composition et se résument comme suit :

- organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents » et en formalisant le choix de la logique d'action ;
- assurer le suivi de l'exécution du Contrat de Rivière par l'examen de comptes rendus annuels et en ajustant les orientations en fonction des résultats des études complémentaires ;
- organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes, ...).



Chaque année, le SMDBA établira un bilan de l'avancement du Contrat ainsi qu'une présentation des actions envisagées pour l'année suivante. Ce bilan se fera en concertation avec les principaux partenaires du Syndicat et sera présenté en Comité de Rivière.

Deux bilans plus conséquents seront également réalisés dans le cadre du Contrat de Rivière : le bilan à mi-parcours à échéance 2020 et le bilan à la fin du contrat qui devront tous deux être validés par le Comité de Rivière.

ARTICLE 9 – CONTROLE

La bonne exécution du contrat, contrôlée par le Comité de Rivière, se définit au minimum par :

- le respect des engagements des différents partenaires (cf. Titre 2),
- la mise en œuvre effective des opérations du contrat (cf. article 3),
- le respect des modalités de fonctionnement (cf. article 6).

Le constat de dysfonctionnements pourra donner lieu à l'application des clauses de réserve éventuellement spécifiées par certains partenaires, voire des clauses de résiliation (cf. article 10).

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de dysfonctionnement grave entre les différents signataires, la résiliation du présent Contrat pourra être prononcée. Dans ce cas, un exposé des motifs sera communiqué par un ou plusieurs signataires auprès du Comité de Rivière afin de l'en tenir informé. La décision de résiliation précisera le cas échéant, sous forme d'avenant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

ARTICLE 11 – LISTE DES ANNEXES AU DOCUMENT CONTRACTUEL

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°2017-046-003 du 15 février 2017- fixant la composition du comité de rivière Asse et affluents
- Annexe 2 : Synthèse du Programme d'actions du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents »



SIGNATURES

Fait à, le

Le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Laurent ROY	
Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Renaud MUSELIER	
Le Président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse Gilles PAUL	
Le maire de Barrême Jean-Louis CHABAUB	
Le maire de Blioux Gérard COLLOMP	
Le Maire de Chateauredon Sandrine NEBES	
Le Maire de Clumanc Thierry VIAL	



<p>Le maire de Moriez Alain COULLET</p>	
<p>Le maire de Senez Gilles DURAND</p>	
<p>Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, Sources de Lumière Serge PRATO</p>	
<p>Le Président de l'ASA des canaux d'Estoublon Jean-Pierre ARNOUX</p>	
<p>Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence Frédéric ESMIOL</p>	
<p>Le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique Claude ROUSTAN</p>	
<p>Le Président de GESPER Bernard LAUZON</p>	



ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL N°2017-046-003 DU 15 FEVRIER 2017- FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE ASSE ET AFFLUENTS



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 15 FEV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-046-003
fixant la composition du Comité de Rivière Asse et affluents
chargé d'élaborer le dossier de Contrat de Rivière sur le Bassin versant de l'Asse
et d'en suivre l'exécution

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du 21 octobre 2016 de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée au projet de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Asse ;

VU l'avis favorable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature des Alpes de Haute-Provence consultée par courriel en date du 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse répond aux problématiques prioritaires du bassin versant de l'Asse et qu'il y intègre les objectifs du S.D.A.G.E. 2016-2021 et du programme de mesures ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du *Comité rivière Asse et affluents* chargé de l'élaboration et du suivi de l'application du *Contrat de Rivière du bassin versant de l'Asse* est fixée ainsi qu'il suit :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZÉY CS 10211 04027 DIGNÉ-LES-BAINS CEDEX – Téléphone : 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents » 2018-2023 – Tome 4 – Document contractuel

12/19

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Le Collège est représenté par 24 membres qui sont déclinés comme suit :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉE PAR
Commune de BARRÈME	1	Le Maire de la commune de BARRÈME ou son représentant ;
Commune de BEYNES	1	Le Maire de la commune de BEYNES ou son représentant ;
Commune de BLIEUX	1	Le Maire de la commune de BLIEUX ou son représentant ;
Commune de BRAS D'ASSE	1	Le Maire de la commune de BRAS D'ASSE ou son représentant ;
Commune de CHATEAUREDON	1	Le Maire de la commune de CHATEAUREDON ou son représentant ;
Commune de CHAUDON-NORANTE	1	Le Maire de la commune de CHAUDON-NORANTE ou son représentant ;
Commune de CLUMANC	1	Le Maire de la commune de CLUMANC ou son représentant ;
Commune d'ENTRAGES	1	Le Maire de la commune d'ENTRAGES ou son représentant ;
Commune d'ESTOUBLON	1	Le Maire de la commune d'ESTOUBLON ou son représentant ;
Commune de MÉZEL	1	Le Maire de la commune de MÉZEL ou son représentant ;
Commune de MORIEZ	1	Le Maire de la commune de MORIEZ ou son représentant ;
Commune de SAINT-JEANNET	1	Le Maire de la commune de SAINT-JEANNET ou son représentant ;
Commune de SAINT-JURS	1	Le Maire de la commune de SAINT-JURS ou son représentant ;
Commune de SAINT-LIONS	1	Le Maire de la commune de SAINT-LIONS ou son représentant ;
Commune de SENEZ	1	Le Maire de la commune de SENEZ ou son représentant ;
Commune de TARTONNE	1	Le Maire de la commune de TARTONNE ou son représentant ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON « SOURCE DE LUMIÈRE »	1	Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ou son représentant
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « DURANCE-LUBÉRON-VERDON AGGLOMÉRATION » "DLVA"	2	Le Président et un membre du Comité Syndical de la Communauté d'Agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » ou deux représentants
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION »	1	Le Président de la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » ou son représentant
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON	1	Le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant
SYNDICAT MIXTE DE DÉFENSE DES BERGES DE L'ASSE	1	Le Président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse ou son représentant
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA DURANCE « EPTB » - SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA DURANCE	1	Le Président de l'établissement Public Territorial du Bassin de la Durance ou son représentant
CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant
TOTAL	24	

2



Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents » 2018-2023 – Tome 4 – Document contractuel

13/19

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Le Collège est représenté par 10 membres qui sont déclinés comme suit :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉE PAR
ASSOCIATION AGRÉÉE « LA BLÉONE » POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de l'Association Agréée « La Bléone » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
ASSOCIATION AGRÉÉE « LA GAULE ORAISOMNAISE » POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de l'Association Agréée « La Gaule Oraisonnaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
ASSOCIATION AGRÉÉE « LES TROIS ASSÉS » POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de l'Association Agréée « Les Trois Assés » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT « CPIR » ALPES DE PROVENCE	1	Le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Alpes de Provence ou son représentant ;
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	2	Le Président ainsi qu'un membre du bureau de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou deux représentants ;
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES STRUCTURES D'IRRIGATION COLLECTIVE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective des Alpes de Haute-Provence ou son représentant
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président de la France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	1	Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
TOTAL	10	

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le Collège est représenté par 8 membres qui sont déclinés comme suit :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉ PAR
PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature ou son représentant ;
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR - DÉLÉGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Délégué Territorial des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET CORSE	1	Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ « AFB » - DIRECTION INTERRÉGIONALE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE	1	Le Directeur Interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
DIRECTION INTERDÉPARTIMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉES « DIR-MED »	1	Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes ou son représentant ;
OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE « ONCS » - DÉLÉGATION INTER-RÉGIONALE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE	1	Le Délégué Interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - DIRECTION TERRITORIALE MÉDITERRANÉE	1	Le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
TOTAL	8	

ARTICLE 2 :

Les membres du *Comité Rivière Asse et affluents*, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la fin du *Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse*.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres du *Comité Rivière Asse et affluents* sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Président du *Comité Rivière Asse et affluents* est élu lors de la première réunion par les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Le *Comité Rivière Asse et affluents* se réunit sur l'initiative de son Président au minimum une fois par an et a pour missions :

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du *Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse* et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du *Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse* par l'examen de comptes-rendus annuels, et en ajustant les orientations et fonction des résultats des études complémentaires ;
- d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes, ...).

Il constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires et il pourra associer les élus et personnes compétentes concernées, à toutes commissions ou groupes de travail qu'il réunira.

Au terme du *Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse*, un rapport de réalisation du Contrat et d'évaluation des résultats obtenus sera présenté au *Comité Rivière Asse et affluents*. Ce rapport est communiqué au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La liste des membres du *Comité Rivière Asse et affluents* peut être consultée sur le site internet <http://www.smdba.fr> du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse et sur le site internet des outils de la gestion intégré de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse ;
- l'ensemble des membres du Comité de Rivière Asse et affluents.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

5



ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DU PROGRAMME D'ACTIIONS DU CONTRAT DE RIVIERE « L'ASSE ET SES AFFLUENTS »

N° de l'action	Intitulé de l'action	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier	Montant estimé	Montant Phase 1	Montant Phase 2	Financement Phase 1			Autofinancement
							Agence de l'Eau	Région	Europe FEDER / FEADER	
RES. Gestion de la ressource en eau										
RES 1. Moderniser les systèmes de distribution d'eau potable										
RES 1-1	Réalisation du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable de la commune de Châteauredon	Châteauredon	2018-2019	127 000 €	127 000 €	A définir	63 250 €		35 200 €	28 550 €
RES 1-2	Réalisation du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable de la commune de Moriez	Moriez	2020	12 000 €	12 000 €	A définir	6 000 €		2 400 €	3 600 €
RES 1-3	Réactualisation du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable et mise en place du programme de travaux de la commune de Clumanc	Clumanc	2018 et 2020	262 000 €	262 000 €	A définir	131 000 €		77 400 €	53 600 €
RES 2. Modifier des pratiques agricoles vers des systèmes plus économes en eau										
RES 2-1	Mise en place de tours d'eau	Irrigants bassin versant de l'Asse	2018-2023	0 €						
RES 2-2	Installation de tensiomètres-pluviomètres connectés	Chambre d'Agriculture 04	2018-2023	15 000 €	13 500 €	1 500 €	6 750 €	2 400 €		4 350 €
RES 2-3	Conversion à l'aspersion des réseaux d'irrigation de l'ASA des canaux d'Estoublon	ASA des canaux d'Estoublon	2018-2022	575 000 €	575 000 €		243 225 €	274 275 €		57 500 €
RES 2-4	Conversion à l'aspersion des réseaux d'irrigation de l'ASA de Saint-Lions	ASA St-Lions	2016		Financement Hors CDR					
RES 2-5	Etude de faisabilité d'aménagement de réseaux sous pression à l'aval de l'Asse, en rive gauche	Chambre Régionale d'Agriculture PACA	2017-2019		Financement Hors CDR					
RES 2-6	Etude de faisabilité et réalisation de retenues collinaires individuelles à usage agricole	SMDBA/Propriétaires agricoles	2018	520 000 €	220 000 €	300 000 €	93 060 €	104 940		22 000 €
RES 3. Suivi de la ressource en eau										
RES 3-1	Suivi des niveaux de la nappe alluviale de l'Asse	SMDBA	2018-2023	55 000 €	55 000 €		27 500 €	16 500 €		11 000 €
QUA. Amélioration de la qualité de l'eau										
QUA 1. Améliorer l'assainissement des collectivités et mettre en place des systèmes de traitement adaptés pour les villages et les hameaux										
QUA 1-1	Réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Châteauredon	Châteauredon	2018-2020	112 000 €	112 000 €	A définir			32 400 €	79 600 €
QUA 1-2	Réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Clumanc	Clumanc	2018-2020	162 000 €	162 000 €	A définir			47 400 €	114 600 €
QUA 1-3	Réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Bileux	Bileux	2020	12 000 €	12 000 €	A définir			2 400 €	9 600 €
QUA 1-4	Réalisation d'une STEP et des réseaux du hameau de Gévaudan de la commune de Barrême	Barrême	2017	Financement Hors CDR						
QUA 1-5	Réalisation de la STEP et des réseaux de la commune de Barrême	Barrême	2018	591 233 €	591 233 €				177 370,90 €	413 863,10 €
QUA 1-6	Construction d'une nouvelle STEP et réhabilitation et développement des réseaux sur de la commune d'Estoublon	Estoublon	2018	Financement Hors CDR						
QUA 1-7	Construction d'une nouvelle STEP et développement des réseaux sur le hameau de Bellegarde	Estoublon	2017-2018	Financement Hors CDR						

QUA 1-8	Etude complémentaire sur les eaux claires paraites du réseau de Seneg	Seneg	2018-2019	40 000 000 €	40 000 €		11 000 €	29 000 €
QUA 2 Améliorer la qualité des eaux souterraines des conglomérats du plateau de Valensole								
QUA 2-1	Participation au projet REGAIN	SMDBA	2018-2023	PM*				
QUA 3 Suivi de la qualité des eaux								
QUA 3-1	Campagne d'analyses de la qualité des eaux superficielles	SMDBA	2018	90 000 €	45 000 €	45 000 €	22 500	13 500
MIL - Amélioration de la qualité des milieux naturels et gestion des inondations								
MIL 1 Améliorer la continuité écologique								
MIL 1-1	Effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et maintien du canal du Marthet	ASA des canaux d'Estoublon	2018	200 000 €	200 000 €		160 000 €	40 000 €
MIL 1-2	Inventaire piscicole préalable à l'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon	SMDBA	2018	3 000 €	3 000 €		1 500 €	900 €
MIL 1-3	Effacement des seuils de l'ASA de St Lions et de la commune de Chaudon-Norante	SMDBA	2017	Déjà financé				
MIL 1-4	Inventaire piscicole préalable à l'effacement des seuils de l'ASA de Saint-Lions et de l'ASA de Chaudon Norante	FDAAPPMA 04	2017	Financement hors CDR				
MIL 1-5	Rétablissement de la continuité du seuil des Chemins de fer de Provence (CFP) sur de l'Asse de Moriez, à Barrême	Région-CFR	2017-2019	224 000 €	224 000 €		99 200 €	80 000 €
MIL 1-6	Suivis piscicoles des opérations de rétablissements de la continuité écologique	SMDBA	2020-2021	9 000 €	6 000 €	3 000 €	1 800 €	1 200 €
MIL 2 Favoriser la dynamique alluviale naturelle								
MIL 2-1	Schéma directeur de gestion hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant de l'Asse	SMDBA	2018-2020	200 000 €	200 000 €	A définir	100 000 €	60 000 €
MIL 3 Restaurer et entretenir la ripisylve								
MIL 3-1	Elaboration d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des lits et des berges	SMDBA	2018-2019	40 000 €	40 000 €		20 000 €	12 000 €
MIL 3-2	Mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des lits et des berges	SMDBA	2020-2023	390 000 €	220 000 €	170 000 €	66 000 €	88 000 €
MIL 4 Préserver, entretenir et/ou restaurer les milieux								
MIL 4-1	Restauration des adoux	FDAAPPMA 04	2017-2023	50 000 €	30 000 €	20 000 €	15 000 €	9 000 €
MIL 4-2	Réaliser un Plan de gestion stratégique en faveur des zones humides du bassin versant de l'Asse puis des plans de gestion locaux.	SMDBA/EPCI	2018-2020	90 000 €	90 000 €	A définir	45 000 €	27 000 €
MIL 5 Conservation de la biodiversité								
MIL 5-1	Suivi de la population d'Agron du Rhône	FDAAPPMA 04	2018-2023	5 000 €	2 000 €	3 000 €	1 000 €	600 €
MIL 5-2	Suivi des populations de Castor d'Eurasie sur l'Asse	SMDBA	Depuis 2014	PM*				400 €
MIL 5-3	Elaborer un plan de gestion pour le Castor d'Eurasie sur le bassin versant de l'Asse	FDAAPPMA 04	2018-2019	17 865 €	17 865 €			5 359,50 €
MIL 5-4	Suivi des populations d'écrevisse à pattes blanches dans les adoux	FDAAPPMA 04	2017-2019	Financement hors CDR				
MIL 5-6	Etude sur la Biodiversité de 2 ou 3 adoux	Maison régionale de l'eau	2017-2019	Financement hors CDR				



MIL 6 Assurer une protection contre les inondations en cohérence avec les enjeux										
MIL 6-1	Exploitation de la plateforme RHYTHME (Risques Hydrométéorologiques en Territoires de Montagne et Méditerranéens)	SMDBA	2017-2023	PM*						
GES 1 Gouvernance, communication et sensibilisation										
GES 1 Communiquer et sensibiliser										
GES 1-1	Stratégie d'Information, de Sensibilisation, de Formation (ISF)	SMDBA	2017-2023	140 000 €	140 000 €	A définir	70 000 €	41 000 €	28 000 €	
GES 1-2	Actions de sensibilisation et de mobilisation sur le thème des économies d'eau	GESPER	2018-2023	17 000 €	17 000 €		8 500 €	5 100 €	3 400 €	
GES 1-3	Réunions d'informations et de veille sur l'entretien des cours d'eau	SMDBA	2018-2023	PM*						
GES 1-4	Réunions d'informations et d'échanges sur l'entretien des adoux	FDAAPPMA 04	2018-2023	8 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €		2 000 €	
GES 2 Mettre en place la compétence GEMAPI										
GES 2-1	Organiser la compétence GEMAPI entre les 3 EPCI du bassin versant de l'Asse et le SMDBA	SMDBA	2017-2020	PM*						
GES 3 Assurer l'animation et le pilotage du Contrat de Rivière										
GES 3-1	Maintien du poste de chargé de mission en charge du Contrat de Rivière	SMDBA	2018-2023	220 865 €	88 346	132 519 €	44 179 €		44 179 €	
GES 3-2	Création d'un poste de technicien de rivière, mutualisé avec le SMAB	SMDBA / SMAB	2018-2023	217 902 €	108 951 €	108 951 €	54 475 €		54 475 €	
GES 4 Suivre et évaluer le Contrat de Rivière										
GES 4-1	Elaboration du bilan mil-parcours du Contrat	SMDBA	2020	PM*						
GES 4-2	Elaboration du bilan de fin de Contrat	SMDBA	2023	20 000 €		20 000 €				
Montant total				4 425 865 €	3 617 895 €	807 970 €	1 283 133,50 €	302 159,50 €	385 570 €	1 187 817 €

Annexes 8

1. Délibération n°2018-05-30

2. Lettre du Maire

3. Délibération n°2019-01-11

4. Convention mise à disposition du terrain

Annexe 8-1

Délibération n°2018-05-30

DELIBERATION : 2018-05-30

OBJET : ISDI de Barrême : Dépôt d'un dossier d'enregistrement auprès de la DREAL au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE

L'an deux mil dix-huit et le dix-huit juin à dix-sept heures, salle Polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

BOIZARD Marie-Annick
DALMASSO Jacques

Angles :

Annot :

BALLESTER Jean
MAZZOLI Jean
COZZI Marion
RIGALT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis (se retire
et ne prend pas part au vote)
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezet :

SERRANO Roselyne

Bileux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

PASSINI André
CAPON Odile
GUES Robert
GAS Yolande

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

IACONE Roger

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :

MANGIAPIA Ludovic

Entrevaux :

CESAR Marie-Christine
GUIBERT Lucas
OCCELLI Didier

La Garde :

BELISAIRE Henri

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

Morlez :

COULLET Alain

Peyroules :

FUNEL Roger

Rougon :

AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
SERRANO Pascal

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

FORT Jean-Claude

Soleilhas :

CHAIX Marcel

Tartonne :

SERRA François

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

OTTO BRUC Thierry

Ubrave :

Val de Chagne :

GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :

GUIRAND André

Absents représentés : Mme VALLEE Alberte ayant donné pouvoir à Mme BOIZARD Marie-Annick ; Mme OPRANDI Tiffany ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. BALLESTER Jean ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; M. SILVESTRELLI Michel ayant donné pouvoir à Mme GAS Yolande ; M. RIVET Jean-Paul ayant donné pouvoir à M. PASSINI André ; M. CONIL Mathieu ayant donné pouvoir à M. OTTO BRUC Thierry ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. GATTI Christian ; M. MARTORANO Robert ayant donné pouvoir à M. IACOBBI Christophe ; Mme PONS BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. GUERIN François ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. CERATO David ayant donné pouvoir à M. SERRANO Pascal ; Mme CHAILLAN Alix ayant donné pouvoir à Mme BIZOT GASTALDI Michèle ; M. COLLOMP Thierry ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ; M. MARCHAL Marc ayant donné pouvoir à M. CAMILLERIE Claude ; Mme PRINCE Michèle ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. VIALE Thierry ; M. IMBERT Marcel suppléé par M. IACONE Roger ; M. CLUET Frédéric suppléé par M. FUNEL Roger ; M. DAGONNEAU Franck suppléé par M. MICHEL Laurent ; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : Mme COZZI Marion

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

OBJET : ISDI de Barrême : Dépôt d'un dossier d'enregistrement auprès de la DREAL au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE

Monsieur le Président rappelle que la déchetterie de Barrême est équipée, sur sa marge Est, d'un site de déchargement et de stockage de déchets inertes accessible aux usagers de la déchetterie, c'est-à-dire à tous les habitants et professionnels du territoire de la CCAPV.

Il précise que ce site, non autorisé, a fait l'objet d'une visite réglementaire le trois mai dernier par les services de la DREAL PACA. Celle-ci demande que le site soit :

- soit réhabilité (avec évacuation des déchets et remise en état),
- soit régularisé.

Monsieur le Président précise qu'au regard de la problématique globale liée à la gestion des déchets inertes (manque d'exutoire), du coût de la gestion de ces déchets, et de l'utilisation actuelle du site illégal par la CCAPV, la Commission Déchets propose que la CCAPV réalise les démarches nécessaires pour régulariser ce site afin de pouvoir continuer à l'exploiter.

Il ajoute que selon les suites de ce dossier et les exigences imposées par la DREAL, le Conseil de Communauté sera amené à se prononcer sur la réalisation d'éventuels travaux et sur les modalités de gestion du site, une fois régularisé.

M. CHABAUD Jean-Louis, étant personnellement intéressé par ce dossier, se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté, l'exposé du Président entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à déposer auprès de la DREAL PACA un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE pour l'ISDI de Barrême
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200068625-20160618-2018-05-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2018

Le Président,



Serge PRATO



Annexe 8-2

Lettre du Maire

**Monsieur le Président de Communauté de
Communes Alpes Provence Verdon « Sources de
Lumière »
BP 2
04170 ST ANDRE LES ALPES**

Objet : Projet de régularisation de l'exploitation du centre de stockage de déchets inertes.

Monsieur le Président,

J'ai bien pris note de votre projet de régularisation de l'exploitation du centre de stockage de déchets inertes sur la Commune de Barrême.

Ce projet concerne les parcelles 159, 160, 1073 et 1078 de la section D pour une superficie totale de 4 470 m² et située en bordure de la RD 4085. La Commune de Barrême est propriétaire du site et une convention de mise à disposition a été établie avec la CCAPV.

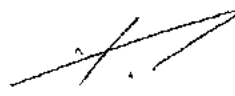
J'ai pris connaissance des conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation et n'émet aucune remarque particulière en tant que propriétaire du site et maire compétent en matière d'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

A Barrême, le 14 Février 2019

Le Maire,



M. Alain CHABAUD

Annexe 8-3

Délibération n°2019-01-11

DELIBERATION : 2019-01-11

OBJET : ISDI de Barrême : Signature d'une convention de mise à disposition des terrains

L'an deux mil dix-neuf et le quatre février à dix-sept heures, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
DALMASSO Jacques

Angles :

Annot :
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
SERRANO Roselyne

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
CAPON Odile
GAS Yolande
RIVET Jean-Paul

Castellet-les-Sausse :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
IACONE Roger

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :
MANGIAPIA Ludovic

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CESAR Marie-Christine

La Garde :
BELISAIRE Henri

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
COULLET Alain

Peyroules :
FUNEL Roger

Rougou :
AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François
CERATO David

Saint Jacques :
CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :
PATRICOLA Sauveur

Sausse :

Senez :

Soleilhas :
CHAIX Marcel

Tartonne :

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
OTTO BRUC Thierry

Ubraye :

Val de Chalvagne :
GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :
GUIRAND André

Absents représentés : Mme BOIZARD Marie-Annick ayant donné pouvoir à M. DALMASSO Jacques ; Mme VALLEE Alberte ayant donné pouvoir à Mme BIZOT GASTALDI Michèle ; M. BALLESTER Jean ayant donné pouvoir à M. GUIRAND André ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; M. PASSINI André ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Paul ; M. GUES Robert ayant donné pouvoir à Mme GAS Yolande ; M. CONIL Mathieu ayant donné pouvoir à M. OTTO BRUC Thierry ; Mme PONS BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; Mme PRINCE Michèle ayant donné pouvoir à Mme SURLE GIRIEUD Magali ; M. IMBERT Marcel suppléé par M. IACONE Roger ; M. CLUET Frédéric suppléé par M. FUNEL Roger

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme OPRANDI Tiffany ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. OCCELLI Didier ; M. DROGOUL Claude ; Mme ISNARD Madeleine ; M. DAGONNEAU Franck ; M. SERRA François ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : David CERATO

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Envoyé en préfecture le 05/02/2019
Reçu en préfecture le 05/02/2019
Affiché le
ID : 004-200069625-20190204-2019_01_11-DE

OBJET : [SD] de Barrême : Signature d'une convention de mise à disposition des terrains

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 18 juin 2018, le Conseil Communautaire a validé que la CCAPV dépose une demande d'enregistrement auprès de la Préfecture pour régulariser et exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Barrême.

Il précise que ce dossier fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires et qu'il convient notamment de fournir une attestation de libre disposition des terrains.

Il ajoute que ces derniers appartenant à la commune de Barrême, il convient de signer une convention de mise à disposition des parcelles concernées, dont il donne lecture.

Le Conseil de Communauté, l'exposé du Président entendu, après avoir pris connaissance du dossier, et en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition des terrains par la Commune de Barrême à la CCAPV ;
- Autorise le Président à signer ladite convention ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Président,


Serge PRATO



Annexe 8-4

Convention mise à disposition du terrain

CONVENTION

entre la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
et la commune de Barrême

Mise à disposition d'un terrain à la CCAPV par le Commune de Barrême pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, situé ZA des Iscles, BP 2, 04170 SAINT-ANDRE LES ALPES, représentée par son Président, Monsieur Serge PRATO, habilité par délibération en date du 04 février 2019, d'une part,

La Commune de Barrême, située à Le Village, 04330 BARREME, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CHABAUD, habilité par délibération en date du ... 28 Mars 2019, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : CONTEXTE

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 27 Décembre 2018, et en application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a pour objet l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, en application des articles L 2224-13 et suivants du même Code.

La Commune de Barrême est membre de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. Cette dernière lui a transféré l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par la Commune de Barrême d'un ensemble de parcelles destinées à l'exploitation par la CCAPV de l'installation de stockage de déchets inertes.

Article 3 : LOCALISATION DU SITE

Les parcelles mises à disposition, cadastrée D 159, 160, 1073 et 1078, d'une surface de 4 470 m², sont situées sur la Commune de Barrême, en bordure de la RD 4085, et jouxtant la déchetterie.

Article 4 : REGLEMENT DE RECEPTION DES DECHETS

La CCAPV a élaboré son règlement de réception de déchets en application des articles L 2224-13 à L 2224-15 du Code Général



des Collectivités Territoriales, du règlement général de collecte et de traitement des déchets ménagers. Ce règlement fixe les conditions de stockage des déchets sur les installations de stockage ainsi que les horaires d'ouverture, les conditions d'accès, les règles de sécurité sur le site en matière de circulation et lors des opérations de déchargement.

Article 5 : ASSURANCE

La CCAPV a contracté une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'incendie et d'accidents corporels encourus par les usagers et ce, sur l'ensemble de son domaine d'activité, public et privé.

Article 6 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Commune de Barrême met gratuitement à disposition de la CCAPV les parcelles D159, 160, 1073 et 1078.

Article 7 : ENTRETIEN DU SITE ET REMISE EN ETAT

La CCAPV assure l'entretien correct du site et sa remise en état.

Article 8 : DUREE

La présente convention, prend effet à compter du 1^{er} mars 2019 et est établie pour une durée de cinq ans.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée de cinq ans.

Dans le cas où les conditions de gestion, les modalités d'apports ou la nature de ces apports viendraient à changer, les parties conviennent que des avenants à la présente convention pourront être signés.

Article 9 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties à la date anniversaire de sa signature, avec un préavis de trois mois.

Article 10 : RETROCESSION

Dans le cas de dénonciation ou d'expiration de la convention, la Commune de Barrême reprendra possession du site.

Fait en 2 exemplaires,
A Saint-André les Alpes, le 14/02/2019.....

Le Président de la CCAPV,

Serge PRATO



Le Maire de Barrême,

Jean-Louis CHABAUD



Communauté de Communes Alpes Provence Verdon - Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes
Tél : 04 92 83 68 99 • • • Mèl : contact@ccapv.fr

ccapv.fr

Annexes 9

Phasage et contexte occupation des sols

- 1. Occupation actuelle des sols**
- 2. Schéma de principe du phasage d'exploitation**
- 3. Vue en coupe du profil de la zone de stockage en fin d'exploitation**
- 4. Plan de gestion des eaux pluviales**

Annexe 9-1

Occupation actuelle des sols

Annexe 9-2

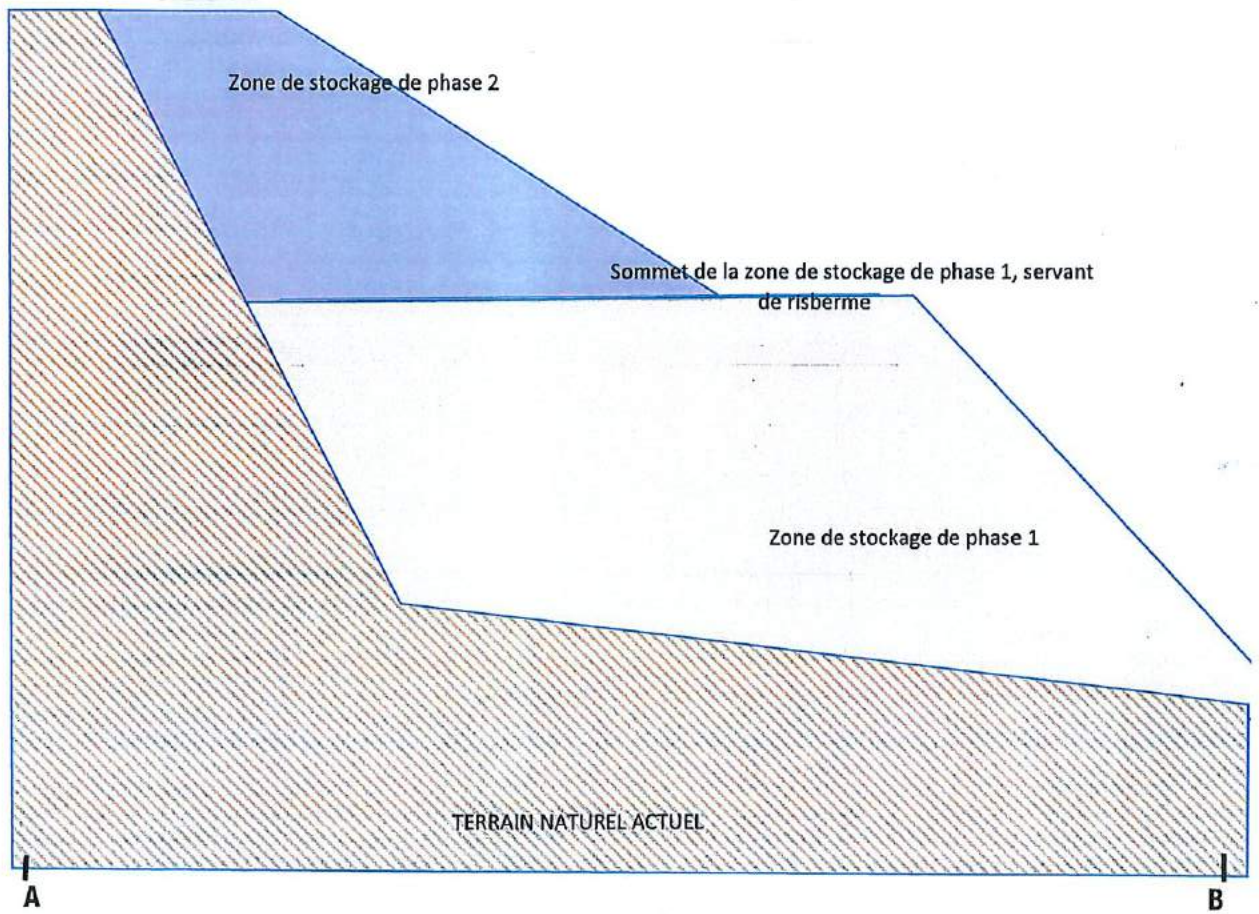
Schéma de principe du phasage d'exploitation

Annexe 9-3

Vue en coupe du profil de la zone de stockage en fin d'exploitation

Vue en coupe du profil de la zone de stockage en fin d'exploitation

Niveau de la zone de déballe de phase 2

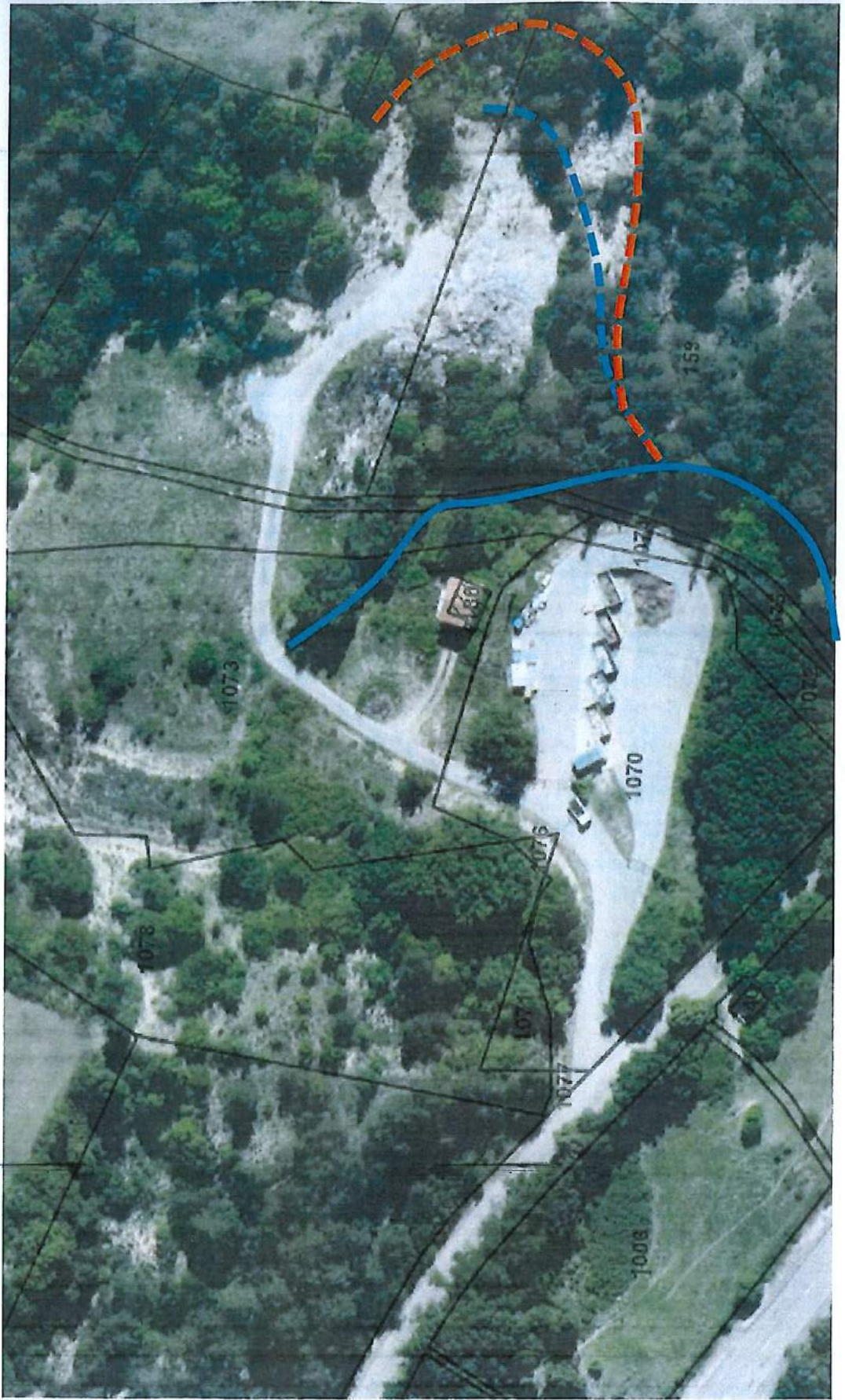


Annexe 9-4

Plan de gestion des eaux pluviales

Fossé pluvial existant à conserver
Fossé pluvial existant à déplacer

Fossé pluvial non existant à créer



Annexe 10

Projet de règlement intérieur du site

Projet de règlement intérieur du Centre de stockage

CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS EN ISDI

- 1) **Déchets conformes** : déchets de la liste ci-jointe (annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014) ainsi que les déchets qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'Arrêté du 12 décembre 2014.

CODE DECHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
170101	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170102	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170103	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170107	Mélanges de béton, tuiles et céramiques en contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170202	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
170302	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170504	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
101103	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
150107	Emballage en verre	Triés
191205	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2) **Déchets non conformes**

Tous les déchets qui ne figurent pas sur la liste des déchets conformes (voir ci-dessus) et qui ne bénéficient pas d'un accord préalable et en particulier :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C
- Les déchets non pelletable
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- Les déchets radioactifs

Ex : plastiques, amiante-ciment, plâtre, bois, textiles, déchets verts, métaux ...

En cas de refus du déchet après déchargement (contrôle visuel), le rechargement et l'évacuation seront à la charge de l'entreprise cliente de la CCAPV.

3) Certificat d'acceptation préalable

L'entreprise doit fournir à la CCAPV (avant ou au moment de la livraison, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type), un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant (déchets inertes qui ne figurant pas sur la listes des déchets conformes ci-dessus), sont annexés à ce document les résultats des analyses prévues à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matières sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<i>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</i>	

Tél : 04 92 83 68 99

contact@ccapv.fr

Demande

(A renseigner par le demandeur)

Nature des déchets	Case à cocher	Code CCAPV	Nomenclature	Restrictions
Béton		149	17 01 01	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Briques		150	17 01 02	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Tuiles et céramiques		151	17 01 03	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas substance dangereuse		152	17 01 07	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Verre		153	17 02 02	Sans cadre ou montant de fenêtres
Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron		154	17 03 02	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse		155	17 05 04	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Autres		157	Description sommaire du déchet : ----- -----	

ANNEXE 1

REGLEMENT DE RECEPTION DES DECHETS AVEC CAP

Tél : 04 92 83 68 99

contact@ccapv.fr

A RENSEIGNER PAR LE DEMANDEUR

PRODUCTEUR des déchets

Nom : _____ Date : _____

Adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Commune : _____

N° SIRET : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Interlocuteur : _____

CHANTIER : _____

CACHET et signature

TRANSPORTEUR

Nom : _____

Adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Commune : _____

N° SIRET : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Interlocuteur : _____

CLIENT A FACTURER

Nom : _____

Adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Commune : _____

N° SIRET : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Interlocuteur : _____

Nature du déchet * : _____

Nomenclature : _____

Quantité estimée _____

CADRE RESERVE A LA CCAPV

ACCEPTATION : Accepté Refusé Motif :

Responsable du site :

Date et signature

Direction CCAPV :

Date et signature

ANNEXE 2

CONSIGNES DE TRAVAIL « RECEPTION ET VIDAGE DES VEHICULES »

DOSSIER :	Consigne de Travail RECEPTION ET VIDANGE DES VEHICULES SUR LES CET DE BARREME	Réf : Révision :
Version du 02 Février 2015		

Personnel concerné : agent d'accueil en CET

Les usagers du CET sont :

- La **CCAPV** pour les bennes des déchetteries et les bennes mises à disposition aux particuliers.
- Les **transporteurs** qui figurent sur la liste des tiers en compte.
- Les **communes de la CCAPV** ; voir liste.

RAPPEL

Tout apport est facturé systématiquement au transporteur (et non pas à l'entreprise qui utilise les services du transporteur) mensuellement.

(Le transporteur devra donc avoir ouvert un compte à la CCAPV).

En revanche, si le producteur désire régler directement, il devra établir un bon de commande.

Ce bon de commande de régularisation doit être envoyé à la CCAPV avant le 5 du mois qui suit les apports de déchets.

Sur ce bon de commande figurent les numéros de pesée ou les numéros de bons des apports concernés. Ces numéros de bon seront fournis au producteur par le transporteur.

Tous les dépôts en décharge sont payants (tiers ou commune).

1. CONTROLE DES VEHICULES A L'ENTREE DU CET

Quand le camion est à l'arrêt :

- Demander au chauffeur le contenu de la benne et s'assurer qu'il est conforme au règlement.

Vérifier la catégorie du véhicule suivant la notice ci-jointe pour établir le volume à dépoter :

Véhicule 2 essieux : 6 m3

Véhicule 3 essieux : 11 m3

Véhicule 4 essieux : 13 m3

Véhicule semi-remorque : 17 m3

• Accompagner sur la zone de vidange le chauffeur et contrôler le déchargement (il est interdit de monter sur la benne pour vérifier le chargement)

- Si le chargement n'est pas conforme : le faire constater au chauffeur

➤ Rubaliser la zone de déchargement

➤ Appeler les responsables pour signaler l'incident

Si plusieurs transporteurs arrivent sur le site en même temps, ils attendent leurs tours.

Si vous constatez la présence de déchets non conformes que vous n'auriez pas vu au déchargement ou que vous apercevez après les poussées par le prestataire, vous devez appliquer la consigne CET/AA/CT/10.

2. ETABLIR LE BON DE RECEPTION

Produits	Code	Exemples	Destination
Gravats	38	Sable, terre, argile, Gravats non valorisable	
Gravats valorisables (attention utiliser le carnet spécifique)	1084	Béton, enrobés, tuiles	

Comment remplir le bon de réception

Site de :	Nom du CET
Quantité :	Noter sur les tickets le volume en m3 en fonction de la catégorie du véhicule qui transporte les déchets.
Nature :	<u>Uniquement des produits qui figurent ci-dessus</u>
Producteur :	Le nom du producteur de déchets
Transporteur :	Le transporteur
Code :	Code du transporteur (fiches « liste des usagers acceptés sur CET » et « liste des communes et communautés de communes acceptées sur CET »)
Signature du transporteur :	Le chauffeur doit noter son <u>nom lisiblement</u> et <u>signer</u>
N° plaque d'immatriculation :	Noter le <u>N° d'immatriculation du véhicule</u> (Très important en cas de problème après facturation)

Donner les 2 premiers volets (blanc et jaune) au transporteur



Si un transporteur amène plusieurs chargements consécutifs, faire 1 bon par apport (pas de ticket global).

Le Chef de service

Le Directeur

DEFINITION

Un centre de stockage qui accueille uniquement les déchets inertes.

Les déchets inertes sont stables dans le temps : ils ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique (terres, gravats, déblais ...).

REFERENCES JURIDIQUES

Texte généraux

- Décision de la Commission du 3 mai 2000 n° 2000/532/CE (JOCE du 6-09-00) établissant une liste de déchets, modifiée par décisions de la Commission du 16 janvier 2001 n°2001/118/CE (JOCE du 16-02-01), du 22 janvier 2001 n°2001/119/CE (JOCE du 16-02-01) et du 23 juillet 2001 n°2001/573/CE (JOCE du 28-07-01)
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (JO du 20 /04/02) Code de l'environnement (Partie législative) :
 - Livre I Titre II Chapitre I° Elimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50
 - Livre I Titre II Chapitre IV Autres mode d'information article 124-1
- Les articles L 254-3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'article R. 610-5 du Code Pénal

Texte relatifs au stockage

Directive du Conseil du 26 avril 1999 (1999/31/CE) concernant la mise en décharge des déchets (JOCE du 16/07/99)

Décision du Conseil du 19 décembre 2002 (2003/33/CE) établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n°1999/31/CE (JOCE du 16/01/03)
Code de l'Urbanisme, articles R. 442-2

Texte relatifs au BTP

Circulaire n° 97/15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks (BO/MELTT du 10 mars 1997)

Circulaire du 15/02/00 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) (BO/MATE n°2000-03 du 20/03/00)

Plan départemental d'élimination des déchets de chantier du BTP

OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de fonctionnement du centre de stockage de déchets inertes de Barrême.

Article 2 : Localisation du centre de stockage

Ce centre de stockage jouxte la déchetterie de Barrême.

Ces parcelles appartiennent à la commune de Barrême.

L'installation appartient à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

L'exploitation est assurée par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Article 3 : Fonction du site

Le centre de stockage de classe 3 accueille des déchets inertes, c'est-à-dire des déchets ultimes non dangereux pour l'environnement et la santé humaine, non valorisables, et qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique dans le temps. Le déchargement de tout autres déchets est interdit et sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur. La récupération et le traitement en centre spécialisé des déchets interdits seront à la charge des déposants. Les dépôts autorisés proviendront exclusivement des chantiers de travaux publics, bâtiments, de démolition, de terrassement, des entreprises employées sur le territoire intercommunal.

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Article 4 : Exploitant

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, exploitante de l'installation, veillera à ce que les usagers du centre de stockage de classe III respecte bien le règlement intérieur.

Articles 5 : Accès

L'entrée est matérialisée par un portail fermant à clé, interdisant tout accès au site en dehors des horaires d'ouverture.

Un panneau à l'entrée indique la finalité du site, le nom de l'exploitant, son mode de fonctionnement, son règlement intérieur, la liste des matériaux acceptés et refusés, et toutes précisions utiles aux usagers.

Article 6 : Horaires

Le site sera ouvert selon les mêmes horaires que la déchetterie de Barrême :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaires d'ouverture de la déchetterie de Barrême	13h30-17h30		13h30-17h30	9h00-12h00		9h00-12h00 13h30-17h30

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon se réserve la possibilité de modifier les horaires d'ouverture du site à tout moment.

Article 7 : Contrôle et déballe des déchets

Tout apport sur le site transitera préalablement par l'enceinte de la déchetterie pour faire l'objet d'un contrôle visuel par le gardien de la déchetterie.

Suite à ce contrôle visuel, l'usager pourra se rendre à l'aire de déballe, sous le contrôle du gardien. En aucun cas, l'usager pourra déballe directement dans les zones de stockage.

La mise en stockage sera uniquement réalisée par un agent missionné par l'exploitant, en dehors des horaires d'ouverture.

Tout chargement non conforme sera refusé. Selon leur nature, les déchets pourront être acceptés en déchetterie ou bien seront refusés et devront suivre une autre filière de traitement spécifique, à la charge de leur propriétaire.

Article 8 : Rapport annuel

Une fois par an, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon produira un rapport sur l'activité du site afférent à la conduite de l'exploitation (la quantité et la nature des matériaux déposés, le coût d'exploitation, une liste des utilisateurs).

